

En quête de la pleine effectivité du droit à l'environnement

Lise Tupiassu-Merlin¹

Introduction

L'inscription constitutionnelle du droit à l'environnement est un des acquis majeurs de la fin du XXe siècle². Dès le début des années 70, presque toutes les Constitutions modifiées et/ou créées dans le monde³ ont pris en compte la préoccupation environnementale⁴ et une bonne partie d'entre elles a consacré un droit fondamental à l'environnement sain⁵.

Jusqu'au début des années 1990, environ 44 pays avaient « constitutionnalisé » le droit à l'environnement. Il s'agissait d'une première grande vague ayant débuté lors de la première impulsion internationale et qui a été suivie d'un mouvement de régionalisation. Mais au début des années 1990, une nouvelle vague de constitutionnalisation du droit à l'environnement s'est déclenchée. Certains diront que, en réalité, ce mouvement de constitutionnalisation ne s'est jamais arrêté. Peut être, mais le fait est que des nombreux pays se sont engagés dans la reconnaissance constitutionnelle du droit à l'environnement après la décennie 80.

Certains pays, comme l'Argentine et la Belgique, ont procédé à l'inclusion du droit à l'environnement dans la Constitution au début des années 90 dans un mouvement de légitimation de la démarche qui s'était déjà entamée au niveau jurisprudentiel interne⁶ et s'est prolongée au niveau politique⁷.

Un certain nombre d'autres pays, notamment européens, ont procédé à une constitutionnalisation du droit à l'environnement dans les années 2000 suite à des influences régionales. La Grèce (2001) et la Roumanie (2003) sont des exemples de pays européens qui ont adhéré à cette nouvelle vague de constitutionnalisation du droit à l'environnement en raison de « l'eupéanisation »⁸ de leur système de protection environnemental⁹.

¹ ATER à l'Université Toulouse 1. (Notez que l'auteur n'est pas francophone, quelques problèmes d'orthographe peuvent donc encore persister. Une correction minutieuse sera réalisée dans les plus brefs délais).

² La doctrine est presque unissonne sur le fait que le droit international présente uniquement une sorte de « standard minimum » pour les droits fondamentaux. Il s'agit d'un « socle perfectible que chaque État, par la voie constitutionnelle, peut vouloir tantôt adapter (...) tantôt enrichir... ». Cf. VERDUSSEN, M., *La protection des droits fondamentaux en Europe: subsidiarité et circularité*, p. 316.

³ Cf. JÉGOUZO, Y., *Quelques réflexions sur le projet de Charte de l'environnement*

⁴ Aux Etats-Unis, bien qu'on n'inclût pas dans le Bill of Rights un droit à l'environnement, certains auteurs défendent sa prise en compte par l'interprétation du neuvième amendement, parfois combiné avec la doctrine du 'Public Trust'. Sur le sujet, voir : COHEN, B. S., *The Constitution, the Public Trust Doctrine, and the Environment*; WINDER, J. S. J., *Environmental Rights for the Environmental Polity* C'est notamment dans la sphère des États fédérés que le droit à l'environnement a été expressément reconnu. Voir : HOWARD, A. E. D., *State Constitutions and the Environment*; TOBIN, R., *Some Observations on the Use of State Constitutions to Protect the Environment*

⁵ Cf. KISS, A., *Environnement et développement ou environnement et survie ?*, p. 267.

⁶ Voir sur l'Argentine: LAGO, D. H., *La réforme de la constitution argentine et la reconnaissance du droit à l'environnement* Certains pays, comme l'Allemagne, ont inscrit l'environnement dans la Constitution, comme une valeur à être protégée par l'État, suite à une même démarche jurisprudentielle, sans, pour autant, configurer un droit subjectif à l'environnement. Voir aussi sur le sujet : BOTHE, M., *Le droit à la protection de l'environnement en droit constitutionnel allemand*; BOTHE, M., *Le droit à l'environnement dans la Constitution allemande*

⁷ Sur la genèse et la portée de l'inscription constitutionnelle du droit à l'environnement en Belgique, veuillez consulter : SUETENS, L.-P., *Le droit à la protection d'un environnement sain: l'article 23 de la Constitution belge*; HAUMONT, F., *Le droit constitutionnel belge à la protection d'un environnement sain: État de la jurisprudence*

⁸ Cf. NIKOLOPOULOS, T. e HÂIDARLIS, M., *La Constitution, la jurisprudence et la protection de l'environnement en Grèce* Voir aussi : SIOUTIS, G., *Le droit de l'homme à l'environnement en Grèce*

La France, a finalement rejoint, en 2005, ce groupe de pays, avec l'adoption de la Charte de l'environnement. Cette Charte, incluse dans le préambule de la Constitution de 1958, reconnaît dans son article premier que « Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé ».

Dans le but de consacrer vraiment à l'environnement une place particulière dans le rang des droits fondamentaux, certains pays ont fait un considérable effort d'élargissement constitutionnel destiné à assurer le respect de ce droit fondamental. Au Brésil, par exemple, environ 18 articles constitutionnels font référence directe à la protection de l'environnement, et le droit à un environnement écologiquement équilibré est reconnu de « tous »¹⁰, pour les générations présentes et futures. « C'est pourquoi le droit à l'environnement entre dans la catégorie des intérêts diffus et n'est pas limité à une seule personne mais concerne un ensemble plus large d'une collectivité indéterminée »¹¹. Ainsi, tout citoyen a un droit subjectif et un intérêt à agir pour le défendre non seulement en cas d'atteinte personnelle, mais aussi en cas d'atteinte collective¹², c'est-à-dire, même quand l'intéressé n'est pas touché « directement » dans son bien-être¹³. Il ne s'agit pas d'une garantie absolue de respect du droit dans la pratique, mais, au moins, la norme fournit des instruments solides afin d'assurer l'effectivité du droit subjectif à l'environnement sain.

L'inscription constitutionnelle d'un droit à l'environnement rend possible, ainsi, un élargissement considérable des demandes concernant la garantie et l'amélioration de la qualité environnementale. Cette consécration confère un fondement juridique stable pour les décisions juridictionnelles dans le domaine environnemental, permettant un examen plus minutieux de telles questions. Elle apporte, finalement, une légitimité accrue aux développements législatifs liés à l'amélioration de la qualité environnementale¹⁴. Les avantages qui en ressortent en faveur du renforcement de la valeur « environnement » sont nombreux¹⁵.

⁹ Cela exemplifie, d'une part, les considérations de J.J.G. Canotilho, affirmant que aujourd'hui les Constitutions semblent être en « réseau », elles « discutent » les unes avec les autres et incorporent également les sphères supranationales. Cf. COUTINHO, J. N. d. M., *Canotilho e a Constituição dirigente*, p. 15.

¹⁰ Cette même formulation a été utilisée par la Constitution portugaise (« Art. 66-1. Tous ont droit à un environnement sain et écologiquement équilibré... ») et par la Constitution espagnole (« Art. 45-1. Todos tienen el derecho a disfrutar de un medio ambiente adecuado... »). Comme l'explique G. Real Ferrer, cet énoncé a été expressément utilisé par le législateur constitutionnel espagnol pour renforcer le caractère universel du droit en question. Cf. REAL FERRER, G., *El medio ambiente en la Constitución española de 1978*, p. 321, note 7. Voir aussi: GOMES DA SILVA, J. C., *Human rights in the portuguese Constitution*

¹¹ LEME MACHADO, P. A., *L'environnement et la Constitution brésilienne*

¹² Et voici une réponse pratique effective aux problèmes soulevés par certains auteurs, concernant la titularité collective ou individuelle de ce droit. Voir sur le sujet: SPIRY, E., *Protection de l'environnement et droit international des droits de l'homme : de la dialectique à la symbiose*; COOK, K., *Environmental rights as human rights* En Grèce, la Constitution octroie également un intérêt d'agir très élargi pour la protection du droit à l'environnement (cf. SIOUTIS, G., *Le droit de l'homme à l'environnement en Grèce*, p. 329.). Le Tribunal Suprême Espagnol, dans une décision du 25 avril 1989, a donné le même sens aux dispositions environnementales de la Constitution, éloignant les doutes concernant l'intérêt d'agir des citoyens en matière de l'environnement. Sur le sujet, veuillez consulter: LÓPEZ RAMÓN, F., *L'environnement dans la Constitution espagnole*, p. 56.

¹³ Sur le sujet, veuillez consulter: RUFINO, G. d. A., *Le droit de l'homme à l'environnement dans la Constitution de 1998 du Brésil*; TIETZMANN E SILVA, J. A. e BASTOS, R. Z., *Introduction au droit brésilien: Le droit de l'environnement* Dans la doctrine lusophone il existe quelques textes intéressants: CABRAL, A., *Direito ao meio ambiente como direito fundamental constitucionalizado*; BARROSO, L. R., *A proteção do meio ambiente na Constituição brasileira*; LAUBE, V. R., *Perfil constitucional do meio ambiente*; PIOVESAN, F. C., *O direito ao meio ambiente e a Constituição de 1988: diagnostico e perspectivas*; AZEVEDO, P. U. E., *Eficácia das normas constitucionais sobre o meio ambiente*; BENJAMIN, A. H. V., *A proteção do meio ambiente nos países menos desenvolvidos: o caso da América Latina*; DUARTE, M. C. d. S., *Meio ambiente sadio: direito fundamental*

¹⁴ EURICK, J., *The constitutional right to a healthy environment: enforcing environmental protection through state and federal constitutions*, p. 187.

¹⁵ Voir sur le sujet BENJAMIN, A. H. V., *Constitucionalização do ambiente e ecologização da Constituição brasileira*, p. 69 s.s.

Néanmoins, l'effectivité de cette constitutionnalisation ne se fait pas de façon automatique¹⁶. Plusieurs États ont inscrit un tel droit dans la Constitution « sans grande conviction » et avec des approches très différentes¹⁷. De l'impossibilité d'établir une notion univoque d'environnement à la difficulté de garantir l'efficacité d'une notion si floue, d'innombrables entraves juridiques se posaient contre l'affirmation constitutionnelle d'un droit de l'homme à l'environnement¹⁸.

Ainsi, passée l'euphorie initiale et l'éblouissement juridique occasionné par la toute nouvelle idée de conférer aux citoyens le droit d'utiliser les mécanismes protecteurs des droits constitutionnels pour faire valoir un droit à l'environnement sain, une préoccupation d'envergure importante se dessine. Quel est le contenu du droit à l'environnement ? Quels effets a-t-il pour but de produire ? Dans quelle mesure et par quels moyens peut-on exiger sa réalisation, sa transposition de l'univers juridique abstrait vers la vie réelle ? Finalement, qu'est-ce la promotion au statut de droit fondamental apportée à la conservation de l'environnement et à la promotion d'une meilleure qualité de vie aux individus ?

Ces préoccupations concernent, donc, la capacité de ce droit à produire des conséquences réelles dans le monde des faits. Cela parce que, de féroces critiques se lèvent contre sa validité en tant que droit fondamental. Les principales objections soulevées contre la constitutionnalisation du droit subjectif autonome à l'environnement concernent sa difficile mise en œuvre. Certains considèrent que la protection et l'amélioration de la qualité environnementale seraient uniquement des finalités assez floues assignées à l'État entraînant forcément l'engagement de ressources budgétaires. La concrétisation d'un tel droit appartiendrait, ainsi, à la seule compétence du pouvoir législatif. Par conséquent, doter une telle norme d'effets directs et justiciables porterait atteinte à la séparation des pouvoirs¹⁹. Pour certains, donc, le droit à l'environnement n'est qu'un droit-créance dépourvu de valeur normative pleine et inefficace.

Il est intéressant de noter toutefois que cette déqualification du droit à l'environnement en tant que droit fondamental, précisément au moment où il vient d'être incorporé au droit positif, est due moins aux caractéristiques de ce droit en particulier, qu'à une crise de paradigmes généralisée qui s'est opérée au sein de la théorie des droits fondamentaux. Les critiques au droit à l'environnement d'une part mélangent les concepts de validité, normativité, efficacité et justiciabilité au détriment de la vraie valeur normative de ce droit constitutionnel et, d'autre part, elles enlèvent la force des normes établissant des droits à caractère positif sous une sorte de vision libérale hostile au modèle social de consécration des droits de l'homme. On perd de vue que le droit à l'environnement est un droit de la troisième génération. Il ne se confond pas avec les droits classiques, ni avec les droits procéduraux, ni avec les droits-créances. Le droit à l'environnement est plutôt une synthèse de toutes ces dimensions. Pour le comprendre, le premier pas consiste, donc, à s'éloigner de ces visions réductrices.

Cette étude cherche, ainsi, à démontrer que les effets de la consécration du droit à l'environnement doivent être très conséquents. On considère que, malgré les critiques et les difficultés, dans la mesure où le droit à l'environnement est inclus dans l'univers juridique normatif, il doit nécessairement être rendu effectif, dans toutes ses dimensions.

Cette démonstration n'est malheureusement pas aisée à faire. Un approfondissement assez important sur la théorie normative et ses rapports avec les droits fondamentaux devient nécessaire afin de permettre au lecteur de se détacher de la cage formelle dans laquelle nous avons souvent appris à analyser le droit à l'environnement. À l'aide de la doctrine développée par Robert Alexy, on verra le

¹⁶ A. Kiss et J. Untermaier se trouvent parmi les premiers qui ont mis en exergue les points critiques de cette consécration constitutionnelle, tout en réaffirmant sa nécessité et importance. Sur le sujet, voir : KISS, A., *Peut-on définir le droit de l'homme à l'environnement*; UNTERMAIER, J., *Droits de l'homme à l'environnement et libertés publiques*

¹⁷ DELHOSTE, M.-F., *L'environnement dans les Constitutions du monde*, p. 444 s.s; VERDUSSEN, M., *Le droit à un environnement sain dans les Constitutions des États européens*, p. 329 s.s. Pour les détails des dispositions constitutionnelles relatives à une grande partie des pays du monde, veuillez consulter : KSENTINI, F. Z., *Droits de l'homme et environnement*, Annexe III.

¹⁸ Voir *infra*.

¹⁹ Voir sur le sujet GAVIÃO FILHO, A. P., *Direito fundamental ao ambiente*, p. 151.

phénomène de consécration du droit à l'environnement comme l'admission dans l'ordre juridique d'une norme à multiples facettes, parmi lesquelles la plus problématique constitue celle qui oblige l'État à réaliser des actions positives *stricto sensu* (I). Mais, des moyens juridiques peuvent être mis au profit de toutes ces dimensions du droit à l'environnement et, même sa facette la plus problématique, peut acquérir un degré élevé d'effectivité (II).

I – Les multiples facettes du droit à l'environnement

Robert Alexy définit un système de positions juridiques qui, dans une théorie analytique des droits subjectifs, met en avant une triple classification. Selon lui, les droits fondamentaux, dans leur dimension subjective, peuvent indiquer des libertés²⁰, des compétences²¹ ou des droits « à quelque chose ». Il s'agit d'une trilogie de positions juridiques qui suit la distinction réalisée auparavant par Bentham entre « rights to services », « liberties » and « powers »²². Mais ce sont, finalement, les droits « à quelque chose » ou droits « à des services » qui présentent la structure la plus complexe parmi les espèces de droits subjectifs, et qui correspondent au droit faisant l'objet de cette étude. Le droit à l'environnement est un « droit à quelque chose ».

Cela ne signifie pas, toutefois, que le droit à l'environnement représente uniquement un droit à des prestations matérielles. Les prestations matérielles composent seulement une des dimensions des prestations qui peuvent découler de la consécration du droit à l'environnement²³.

Les droits « à quelque chose » sont, en gros, des prétentions, des « droits à », marquées par un rapport trilatéral entre le titulaire d'un droit, le destinataire du droit et l'objet du droit²⁴. L'objet du « droit à » est toujours une « action » du destinataire du droit. Mais il peut s'agir soit d'une action négative du destinataire (une omission) soit une action positive (un faire). Et c'est justement en fonction de la différence entre les actions positives et négatives que les « droits à » acquièrent une structure complexe, dans la mesure où c'est souvent le changement de leur objet (omission ou action) qui détermine le régime juridique qui leur est appliqué.

Dans ce cadre, le droit à l'environnement, bien qu'il puisse être considéré comme un droit-créance, est surtout un droit à prestations dans son sens étendu. Il n'implique donc pas uniquement l'exigence de prestations positives, mais aussi des prestations négatives.

De plus, quand on analyse une disposition qu'institue un droit fondamental dans l'actualité, on est rarement en face d'un droit correspondant à une position juridique unique. Et cela est particulièrement vrai s'agissant du droit à l'environnement. Le droit à l'environnement n'est pas *uniquement* un droit-créance. La consécration d'un tel droit entraîne des conséquences beaucoup plus

²⁰ Les libertés sont des alternatives de comportement des individus, c'est-à-dire, leur possibilité de choisir entre plusieurs comportements. Dans certains aspects, c'est une perspective subjective qui se rapproche des droits de défense, à caractère négatif, mais elle ne se limite pas là. Comme l'exemplifie José Gomes Canotilho, le droit à la vie, traditionnellement considéré comme un droit de défense²⁰ contre l'État, ne constitue pas une liberté, puisque les individus n'ont pas le droit de choisir entre vivre ou mourir. Cf. CANOTILHO, J. J. G., *Direito constitucional e Teoria da Constituição*, p. 1220.

²¹ Les compétences consistent à ce que l'individu puisse exécuter certains actes capables de changer des situations juridiques — l'exemple commun est celui du droit de se marier. Les compétences peuvent avoir une liaison étroite avec l'exercice d'autres types de droits subjectifs — comme dans le cas de la compétence pour fonder une association, qui est une conséquence de la liberté d'association. Voir sur le sujet ALEXY, R., *Teoría de los derechos fundamentales*, p. 228; CANOTILHO, J. J. G., *Direito constitucional e Teoria da Constituição*, p. 1220.

²² ALEXY, R., *Teoría de los derechos fundamentales*, p. 186. Dans l'explication de François Ost et autres, cette conception de Bentham sur les droits subjectifs comprend les « libertés, qui résultent de permissions et donc de l'absence de devoir juridique ou d'obligation, les droits à des services, qui dérivent des commandements et des prohibitions dont l'objet est un service, et les droits de domination ou pouvoirs impératifs, qui sont constitués par des commandements et des prohibitions 'en blanc'... ». OST, F., *et al.*, *Actualité de la pensée juridique de Jeremy Bentham*, p. 295.

²³ GAVIÃO FILHO, A. P., *Direito fundamental ao ambiente*, p. 52.

²⁴ Cf. ALEXY, R., *Teoría de los derechos fundamentales*, p. 187.

complexes que la seule exigence de prestations matérielles. Il demande des prestations de natures diverses.

Nous verrons, ainsi, que le droit à l'environnement ne se résume pas à un « droit à ». Il doit être conçu plutôt comme un « droit comme un tout », c'est-à-dire, comme un faisceau de droits fondamentaux qui conduit potentiellement à plusieurs manifestations d'effectivité (A), ayant des aspects relatifs aux droits à des actions négatives (B), ainsi qu'à des aspects relatifs aux droits à des actions positives (C).

A. Le droit à l'environnement comme un faisceau de droits subjectifs

Le droit à l'environnement est souvent considéré comme un droit-créance, conçu comme un droit à prestations matérielles, ce qui, dans la terminologie de Robert Alexy, correspond aux droits à prestations *stricto sensu*. Mais il est impérieux de reconnaître que le droit à l'environnement n'enserme pas uniquement un droit à prestation au sens strict, donc, il n'est pas *uniquement* un droit-créance.

En fait, comme l'explique Robert Alexy, le droit à l'environnement n'est pas un simple droit fondamental social, il est un droit fondamental « comme un tout ». Il s'agit d'un faisceau de positions jusfondamentales réunies, par une norme de droit fondamental, dans un seul droit fondamental²⁵.

Ce faisceau de positions fondamentales juridiques réunies dans un seul droit fondamental²⁶, est caractérisé par le fait que de l'énoncé juridique protégeant un droit à l'environnement on peut extraire plusieurs positions juridiques fondamentales définitives ou *prima facie*. Ainsi, ce droit ne peut guère être conçu d'une façon limitative, mais plutôt dans ses multiples facettes qu'incluent à la fois : des règles, des principes, des droits subjectifs, des éléments de l'ordre objectif, des droits de défense et des droits à prestations *lato sensu*.

Pour mieux le comprendre, voyons rapidement la structure des « droits à » : ils sont, parallèlement des droits à des actions négatives (droits de défense) et droits à des actions positives (droits à prestations). Les droits des citoyens à des actions négatives face à l'État peuvent être partagés en trois groupes : le premier est constitué par les droits à ce que l'État n'empêche pas ou ne pose pas d'obstacles à certaines actions du titulaire du droit ; le deuxième, par des droits à ce que l'État n'affecte pas certaines propriétés ou situations du titulaire du droit ; et le troisième, par des droits à ce que l'État n'élimine pas certaines positions juridiques du titulaire du droit²⁷. Les droits du citoyen face à l'État à des actions positives, à leur tour, peuvent se diviser en deux groupes : les droits dont l'objet est une action factuelle (ou les prestations d'un fait matériel) et les droits dont l'objet est une action normative²⁸. Il s'agit, en réalité, d'un droit à des prestations positives de la part de l'État, dans son sens large. Ce droit se compose par les droits à protection, droits d'organisation et de procédure et enfin en droits à des prestations *stricto sensu*.

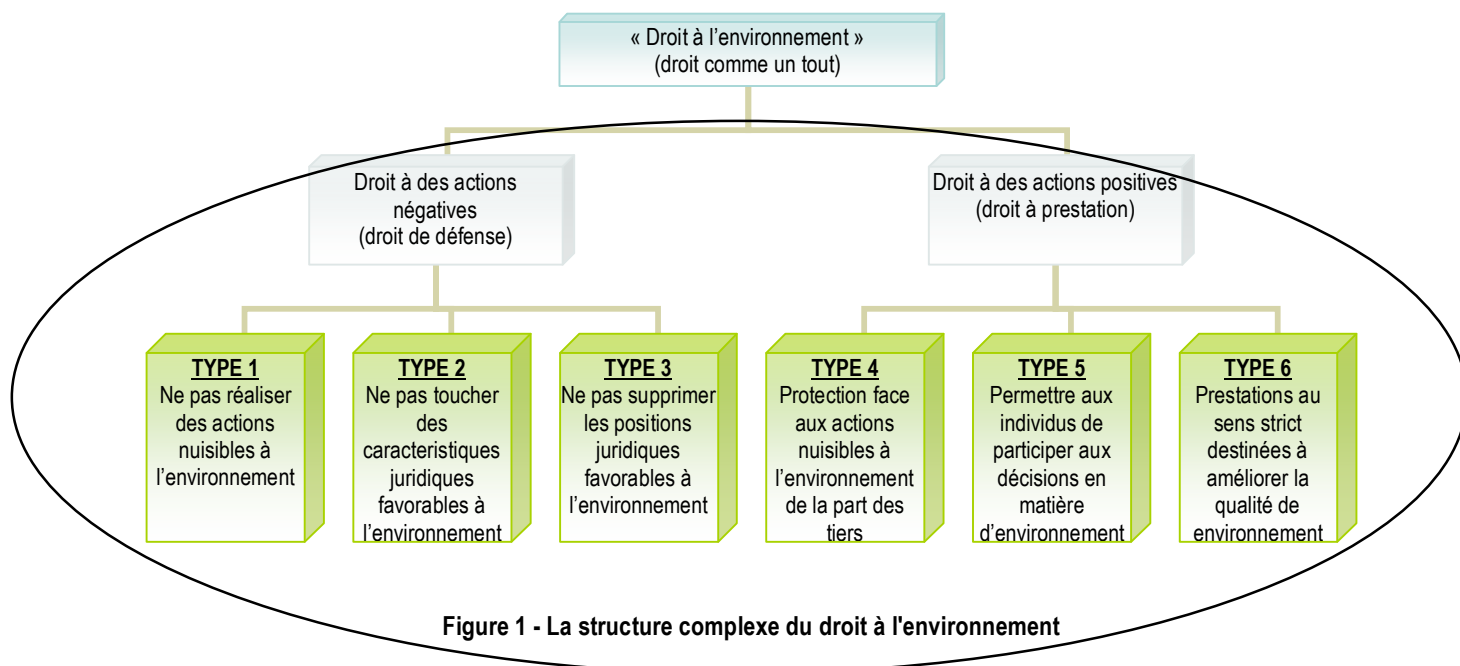
Ainsi, la structure normative du droit à l'environnement peut être décomposée analytiquement, d'abord, en tant qu'un « droit à quelque chose », et en conséquence de cela, en tant qu'un droit à des actions, dans le sens large du terme, qu'inclut des actions négatives mais aussi des actions positives. Dans ce cadre, le droit à l'environnement se montre vraiment comme un droit « comme un tout ». Il incorpore au même temps tous les aspects des droits de défense et des droits à des prestations, ce qui peut être représenté, à l'exemple de ce qu'on a fait à propos des droits en général, par le schéma ci-dessus :

²⁵ Cf. ALEXY, R., *Teoría de los derechos fundamentales*, p. 241.

²⁶ Voir sur le sujet ALEXY, R., *Teoría de los derechos fundamentales*, p. 429.

²⁷ ALEXY, R., *Teoría de los derechos fundamentales*, p. 189.

²⁸ ALEXY, R., *Teoría de los derechos fundamentales*, p. 194-195.



Cette structure complexe révèle que la compréhension du droit à l'environnement comme un « simple » droit-créance est un point de vue partiel, incomplet, qui ne tient pas compte de toutes les potentialités de ce droit. Comme l'affirme justement Luiz Roberto Barroso, le droit à l'environnement n'est pas un « droit subjectif typique », il entraîne l'exigibilité d'actions positives et négatives²⁹. Joseph Pini développe son argument dans un sens semblable. Selon lui « on remarquera simplement que, plus que tout autre droit de sa catégorie, le droit à l'environnement est une sorte de combinaison entre les droits de la première génération (...) et les droits de la seconde génération (...) »³⁰. Et finalement, Michel Prieur résume ces conceptions. Il signale que le droit à l'environnement est « un droit mixte en ce sens qu'il est individuel et collectif »³¹, « il s'agit en réalité d'un droit qui réunit les droits individuels classiques de 1789 et les droits sociaux et collectifs de 1946 »³². Cependant, continue l'auteur, « sur le fond, il ne s'agit plus, comme en 1946, de rendre l'Etat (à travers la nation) débiteur d'un droit-créance, mais plutôt d'affirmer un droit individuel nouveau (chacun) opposable à tous »³³.

Et c'est justement en fonction de tout cela que le droit à l'environnement n'est pas un droit appartenant ni à la première génération des droits fondamentaux, ni à la deuxième génération. Il s'agit d'un droit appartenant plutôt à une troisième génération des droits fondamentaux. Cette qualification — bien qu'apportant quelques points négatifs selon certains³⁴ —, n'est pas vaine de sens. Le fait de qualifier le droit à l'environnement comme un droit de troisième génération indique qu'il est un « droit de synthèse ». Il ne se résume pas à un simple droit-créance, ni à un simple objectif, ni à une simple liberté... Il s'agit d'un droit qui présente une dimension individuelle, mais aussi une dimension collective ; une dimension positive, mais aussi négative ; et enfin, une dimension subjective en tant que droit mais aussi objective, en tant que devoir de l'État et des membres de la société.

Il s'agit, comme l'explique Jean-Paul Jacqué, d'un « droit-créance, droit substantiel, mais aussi procédural, droit dont le titulaire n'est pas seulement l'individu, mais également la collectivité »³⁵. Pour

²⁹ BARROSO, L. R., *A proteção do meio ambiente na Constituição brasileira*, p. 123.

³⁰ PINI, J., *Le droit à l'environnement, droit fondamental?*

³¹ PRIEUR, M., *L'environnement entre dans la Constitution*, p. 40.

³² PRIEUR, M., *La charte, l'environnement et la constitution*, p. 353.

³³ PRIEUR, M., *Les nouveaux droits*, p. 1157.

³⁴ Selon Laurence Gay, ce genre de classification ne fournit aucun critère opératoire du point de vue juridique. GAY, L., *Les "droits-créances" constitutionnels [Publication remaniée de la thèse]*, p. 10.

³⁵ JACQUE, J.-P., *La protection du droit à l'environnement au niveau européen ou régional*, p. 66.

cela, continue l'auteur, le droit à l'environnement s'insère difficilement dans les systèmes de protection édifés autour de droits plus classiques.

Mais, malgré l'efficacité problématique d'une partie des intérêts protégés par le droit à l'environnement, il n'est pas traditionnellement privé de toute efficacité. Certains types de prestations, parmi les 6 que nous avons analysé dans la section précédente, peuvent être rendus effectifs sans problèmes.

Nous verrons, ainsi, de façon plus détaillée, quelles prestations peuvent être exigées par la consécration d'un droit à l'environnement, c'est-à-dire, quelles sont les manifestations potentielles de l'effectivité de ce droit.

B. Le droit à l'environnement en tant que droit de défense

Le droit à l'environnement ne peut pas être vu comme un droit exigeant uniquement des actions positives de la part de l'État. Il est tout d'abord un droit de défense. Cet aspect négatif se manifeste à travers trois différentes perspectives.

L'effectivité du droit à l'environnement dépend du fait que l'État et la société s'abstiennent de réaliser des actions qui détériorent la qualité de l'environnement ou qui empêchent les titulaires de ce droit de jouir d'un environnement sain et écologiquement équilibré.

Ainsi, sous une première perspective, la puissance publique doit elle-même être empêchée de porter atteinte à l'environnement. A ce titre, il pèsera sur elle une obligation d'abstention³⁶ qui marque l'existence d'une norme juridique apportant un commandement objectif empêchant la puissance publique d'exercer des actions qui portent atteintes à la jouissance du droit à l'environnement sain par la collectivité. Les pouvoirs publics doivent donc prendre en compte la qualité de l'environnement dans la réalisation de leurs actions, de sorte à éviter les actions qui peuvent affecter négativement l'environnement. C'est la fonction préventive de l'action publique qui est mise en avant³⁷.

Ce premier type de prestation négative issue du droit à l'environnement indique que les biens environnementaux doivent être disponibles pour la manifestation de liberté des individus d'en jouir³⁸. La jouissance d'un environnement équilibré se constitue, ainsi, en liberté fondamentale des individus³⁹ et/ou de la collectivité, qui ne doit pas être mise en échec par les actions de la puissance publique. De par là, la liberté de la puissance publique de disposer de l'environnement à son gré est limitée.

Il s'agit d'une obligation d'abstention destinée, tout d'abord, au législateur et aux décideurs publics. Cela implique en même temps un aspect positif, relatif à la prise en compte de l'environnement lors de l'élaboration des politiques publiques et des actes législatifs. C'est-à-dire que cet aspect aura, sous le point de vue normatif, une efficacité négative et une efficacité interprétative⁴⁰.

Cela signifie qu'il existe une norme *prima facie*, un principe, empêchant l'administration publique et le législateur de prendre des actes dommageables à l'environnement. Cette norme *prima facie* devra être confrontée, évidemment, aux autres normes *prima facie* établissant des commandements divergents. Cela impliquera une prise de décision de la part du législateur et/ou du décideur publique de sorte à donner un maximum d'efficacité aux deux normes, sans annihiler le noyau dur d'aucune d'entre elles. Ce premier volet du droit à l'environnement « justifie que des limitations soient apportées à d'autres exigences constitutionnelles, au nom de la protection de l'environnement qui constitue

³⁶ GAY, L., *Les "droits-créances" constitutionnels [Thèse de Doctorat]*, p. 441.

³⁷ HERNÁNDEZ, J. J., *El tributo como instrumento de protección ambiental*, p. 36.

³⁸ CASANOVA USERA, R., *Constitución y medio ambiente*, p. 107.

³⁹ Il s'agit de leur liberté de respirer une aire pure ou de qualité élevée, par exemple. Cf. GARCIA, M. d. G., *O lugar do direito na proteção do ambiente*, p. 316.

⁴⁰ Voir sur le sujet, BARCELLOS, A. P., *A eficácia jurídica dos princípios constitucionais: o princípio da dignidade da pessoa humana*, p. 59 s.s.

dorénavant l'un des aspects essentiels de la détermination de l'intérêt général dont le législateur a, au premier chef, la charge »⁴¹.

Face à ce nouveau cadre juridique, l'intervention régulatrice de l'État dans le domaine environnementale dispense une justification basée sur l'interprétation des préceptes empruntés à d'autres droits⁴². Cela réduit, par conséquent, l'action discrétionnaire de l'administration publique et du législateur par rapport à l'environnement. Avec la consécration d'un droit à l'équilibre environnemental, l'environnement doit être *toujours* pris en compte, le choix moins dommageable pour l'environnement doit *toujours* prévaloir. Il reste, donc, un seul comportement possible : dans la formulation des politiques publiques et dans les décisions en général le choix doit porter sur l'alternative moins pénible pour l'environnement, ce qui implique même une interdiction d'actions mettant gravement en danger l'équilibre environnemental⁴³.

Ainsi, la consécration constitutionnelle du droit à l'environnement sert à faire obstacle à l'adoption de dispositions législatives ou d'actes administratifs contraires au but de protection et préservation de l'environnement.

Le régime juridique de l'exploitation des ressources naturelles, par exemple, au lieu d'être minimalement limité, doit être conditionné par le devoir de non dégradation de l'environnement. La propriété privée rentre, elle aussi, dans une autre dynamique. Si l'équilibre environnemental a le même degré juridique de protection que le droit de propriété, non seulement l'exploitation de la propriété doit se conformer au devoir de non dégradation, mais elle acquiert aussi une fonction sociale environnementale⁴⁴.

En France, une illustration claire de cette perspective est l'intégration de la préoccupation environnementale dans les bilans coûts-avantages, établis lors des déclarations d'utilité publique à des fins d'expropriation. Les décisions dans ce domaine s'adaptent évidemment à chaque cas. De façon générale la jurisprudence considère que la sauvegarde des monuments et des sites ayant fait l'objet de mesures de protection écologiques fait partie des intérêts publics mis en balance. Cependant, comme l'affirme Michel Prieur, ayant comme exemple la consécration du droit à l'environnement par la Charte de l'environnement française :

« On peut penser que le contentieux des déclarations d'utilité publique sera affecté par la Charte dans la mesure où la théorie du bilan ne se contentera plus de prendre en compte le coût social de l'environnement considéré comme l'expression d'un simple intérêt général, mais devra confronter l'utilité publique à un droit fondamental constitutionnellement protégé, ce qui pourrait conduire à annuler plus facilement certaines opérations portant atteinte à l'environnement. (...) L'Administration nationale devra se conformer aux principes de la Charte dans tous ses actes réglementaires et individuels sous le contrôle juridictionnel du juge administratif »⁴⁵.

Ainsi, l'acte public pourra être sanctionné par le pouvoir judiciaire dans le cas où il ne se conforme pas à l'obligation d'abstention. Voici, donc, le premier aspect de la juridicité du droit à l'environnement en tant que droit subjectif⁴⁶.

D'un deuxième point de vue, l'État doit, dans le respect de l'aspect négatif du droit à l'environnement, s'abstenir de réaliser des actions qui affectent les caractéristiques **juridiques** d'un

⁴¹ MATHIEU, B., *Observations sur la portée normative de la Charte de l'environnement*

⁴² BENJAMIN, A. H. V., *Constitucionalização do ambiente e ecologização da Constituição brasileira*, p. 74.

⁴³ BENJAMIN, A. H. V., *Constitucionalização do ambiente e ecologização da Constituição brasileira*

⁴⁴ Cf. BENJAMIN, A. H. V., *Constitucionalização do ambiente e ecologização da Constituição brasileira*

⁴⁵ PRIEUR, M., *Du bon usage de la Charte constitutionnelle de l'environnement* Voir aussi COHENDET, M.-A., *Vers la constitutionnalisation du droit de l'homme à un environnement sain et écologiquement équilibré*, p. 278.

⁴⁶ Selon Marie-Anne Cohendet « ce droit peut parfaitement être qualifié de droit subjectif si, comme c'est habituellement le cas, on entend par là un droit reconnu aux sujets de droit (...) et dont la protection est susceptible d'être revendiqué en justice. » COHENDET, M.-A., *La Charte et le conseil constitutionnel: point de vue*, p. 114.

milieu favorable à la protection environnement. L'État ne peut donc pas réaliser des actes ou autoriser la réalisation d'actes qui anéantissent une situation juridique favorable à l'environnement. Il ne peut pas changer le statut dont profitent certains objets environnementaux, notamment quand ce changement affecte la qualité de vie des titulaire du droit⁴⁷.

Un exemple marquant concernant cet aspect négatif du droit à l'environnement, a été le contrôle réalisé par le Tribunal fédéral suprême du Brésil d'une loi établissant les conditions dans lesquelles on pourrait autoriser la suppression la végétation existante dans les zones de préservation environnementale. Certains ministres — juges — on soutenu que le fait d'autoriser par une procédure administrative la suppression de la végétation dans une zone de préservation environnementale était contraire au droit à l'environnement consacré par la Constitution brésilienne puisque cette suppression pourrait entraîner l'élimination de l'une des caractéristiques essentielles de la zone de préservation⁴⁸. La Constitution brésilienne est claire concernant la protection du statut des zones de préservation environnementale. L'État devrait, par conséquent, s'abstenir de toucher la position environnementale favorable à ces zones.

Enfin, sous d'un troisième point de vue, dans le cadre complexe des droits à des actions négatives, l'affirmation du droit à l'environnement apporte un certain « effet cliquet ». Cela consiste à éviter que l'État supprime certaines positions juridiques favorables aux titulaires du droit. Il s'agit d'une modalité d'efficacité dérivée de l'efficacité négative⁴⁹ selon laquelle l'État législateur est donc soumis a une « à l'interdiction de revenir sur des textes protecteurs. On retrouve alors l'obligation de protection dans sa fonction défensive. Des dispositions protectrices ayant été adoptées, le législateur ne peut revenir purement et simplement dessus »⁵⁰. L'État doit se limiter lors du retour en arrière ou la réduction de la portée des normes qui garantissent des bonnes conditions environnementales⁵¹. Dans ce sens, l'affirmation d'un droit à l'environnement empêcherait, par exemple, que l'exigence d'une étude d'impact préalable lors de certains projets soit supprimée.

Ainsi, comme l'explique Michel Prieur, « quel que soit le contexte de l'intervention du Parlement, celui-ci ne devrait pas pouvoir remettre en cause ce qu'il est convenu d'appeler les acquis environnementaux »⁵². Certains exemples sont fournis par Marie-Anne Cohendet⁵³ :

« le juge constitutionnel pourrait rejeter pour inconstitutionnalité une loi réduisant la sécurité pour l'enfouissement des déchets nucléaires. En matière de pollution de l'air et de lutte contre l'effet de serre, le législateur resterait entièrement libre d'améliorer la réduction des émissions polluantes, mais il ne pourrait plus restreindre les exigences qui s'imposent aux industriels ou aux automobilistes, sans encourir la sanction du Conseil constitutionnel ».

A travers tout cela, on peut remarquer que la consécration du droit à l'environnement apporte des effets normatifs extrêmement riches, rien que dans son aspect négatif. Même ceux qui n'admettent pas l'existence d'un droit subjectif protégé, voient — paradoxalement ! — dans la consécration du droit à l'environnement « incontestablement une invitation adressée aux juges à veiller à ce que les autorités normatives prennent en compte ces exigences et les concilient avec d'autres principes ou exigences

⁴⁷ Cf. GAVIÃO FILHO, A. P., *Direito fundamental ao ambiente*, p. 49.

⁴⁸ Cf. opinion du Min. Carlos Britto lors du jugement de l'ADIM/MC 3540, STF Tribunal Pleno, j. 01.09.2005, DJ 03.02.2006

⁴⁹ BARCELLOS, A. P., *A eficácia jurídica dos princípios constitucionais: o princípio da dignidade da pessoa humana*, p. 68 s.s.

⁵⁰ GAY, L., *Les "droits-créances" constitutionnels [Thèse de Doctorat]*, p. 441. Il faut dire que l'auteur a reformulée sa pensée lors de la publication remaniée de la thèse, cf. GAY, L., *Les "droits-créances" constitutionnels [Publication remaniée de la thèse]*

⁵¹ GAVIÃO FILHO, A. P., *Direito fundamental ao ambiente*, p. 49.

⁵² PRIEUR, M., *Du bon usage de la Charte constitutionnelle de l'environnement*

⁵³ COHENDET, M.-A., *Vers la constitutionnalisation du droit de l'homme à un environnement sain et écologiquement équilibré*, p. 300-301.

constitutionnelles »⁵⁴. Il est évident, par contre, que le juge « ne sanctionnera pas toute mesure susceptible par exemple de perturber très légèrement l'équilibre écologique. Loin d'être désarmé, cependant, le juge pourra enfin déclarer non-conformes à la constitution les dispositions qui porteraient clairement atteinte à ce droit de l'homme »⁵⁵.

Mais ces aspects négatifs du droit à l'environnement, dotés d'efficacité négative et interprétative, ne tiennent pas compte de tout le contenu protégé par ce droit. Le fait qu'il ne doit pas être violé n'est pas suffisant pour que ce droit soit complètement concrétisé. Ainsi, au delà de ses effets en tant que droit à des actions négatives, le droit à l'environnement, droit comme un tout, génère des effets exigeant les plus divers prestations positives.

C. Le droit à l'environnement en tant que droit à des actions positives

Au delà de son aspect négatif, le droit à l'environnement entraîne également des obligations positives, qui se manifestent sous 3 axes.

Les actions positives exigées de l'État comprennent, en premier lieu, l'obligation des pouvoirs publics de protéger les titulaires du droit contre des actes dommageables à l'environnement réalisés par les tiers. Il s'agit, dans ce cas, d'un droit à la protection. C'est le droit à ce que l'État réalise des actions positives matérielles ou juridiques afin de délimiter la sphère juridique d'action des individus par rapport à l'environnement⁵⁶. Dans ce sens, l'affirmation du droit à l'environnement implique l'obligation d'adopter une « réglementation susceptible de prévenir les interventions dommageables des tiers sur l'environnement »⁵⁷. Cela exige, par exemple, la pénalisation des actions qu'apportent de graves dommages environnementaux ou les limitations apportés par l'État à la jouissance d'autres droits fondamentaux, comme le droit de propriété, au nom de la préservation de l'intérêt environnemental.

Ici il s'agit d'une conséquence subjective de l'aspect objectif du droit à l'environnement. Cela veut dire que, dans la mesure où le respect de l'environnement est une norme destinée à être observée par tous — pouvoirs publics et personnes privées — et un élément intrinsèque à la notion de solidarité collective inter et intra générations⁵⁸, l'effectivité de cette norme exige des actions de contrôle et de sanction de la part des pouvoirs publics.

Un exemple de l'application de cet aspect positif du droit à l'environnement, a pu être observé en France. Considérant la consécration du droit à l'environnement par la Charte de l'environnement, le juge des référés du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne a émis une ordonnance lors d'une requête contre le refus du préfet de la Marne de s'opposer à l'organisation d'une rave party dite « Teknival » sur un site de haute valeur environnementale. Afin d'empêcher la dégradation environnementale, le juge a enjoint au préfet de prendre toute mesure utile à l'effet d'interdire immédiatement la poursuite de la manifestation, son omission étant constitutive d'une atteinte grave et manifestement illégale au droit à l'environnement, une liberté fondamentale de valeur constitutionnelle⁵⁹.

Ainsi, en tant que liberté fondamentale, le droit à l'environnement devra être pris en compte au même titre que les autres droits du même rang. L'obligation positive de protection de ce droit pouvant entraîner la limitation d'autres droits fondamentaux. L'État doit, ainsi, considérer la protection de

⁵⁴ MATHIEU, B., *La portée de la Charte pour le juge constitutionnel*

⁵⁵ COHENDET, M.-A., *Vers la constitutionnalisation du droit de l'homme à un environnement sain et écologiquement équilibré*, p. 301.

⁵⁶ GAVIÃO FILHO, A. P., *Direito fundamental ao ambiente*, p. 53.

⁵⁷ GAY, L., *Les "droits-créances" constitutionnels [Publication remaniée de la thèse]*, p. 422.

⁵⁸ Cf. HERNÁNDEZ, J. J., *El tributo como instrumento de protección ambiental*, p. 42.

⁵⁹ Voir sur le sujet GROUD, H. e PUGEAULT, S., *Le droit à l'environnement, nouvelle liberté fondamentale*; NOUZHA, C., *Le référé-liberté, instrument de protection du droit fondamental à l'environnement*; FONBAUSTIER, L., *Chronique de jurisprudence relative à la Charte de l'environnement*

l'environnement non seulement comme un intérêt général, mais comme un vrai droit fondamental, pondéré au cours de l'élaboration des lois et des politiques publiques avec les autres droits consacrés. Dans ce sens Laurence Gay affirme que le droit à l'environnement exerce une fonction de conciliation essentielle dans la mesure où, dans nombreux cas, il « vient légitimer des interventions législatives, et le cas échéant, les restrictions quelles impliquent pour l'exercice de certains droits fondamentaux »⁶⁰.

Dans un deuxième axe concernant les actions positives, le droit à l'environnement oblige l'État à permettre au titulaire du droit d'avoir des moyens pour garantir son droit. Le droit à l'environnement se manifeste ainsi comme un « droit à la protection de l'environnement »⁶¹. Il s'agit, dans ce cas, des aspects relatifs à l'information sur l'environnement, à la participation aux décisions portant sur l'environnement et l'accès à des moyens procéduraux de protection de l'environnement, comme le droit au recours. C'est l'aspect procédural dont nous avons fait référence au début de ce chapitre et dont la reconnaissance constitue un point de concordance d'une grande partie de la doctrine sur le droit à l'environnement.

Cet aspect procédural du droit à l'environnement consiste, d'une part, à ce que l'État mette à disposition des individus une structure d'information et de participation concernant les décisions environnementales ; d'autre part, il concerne la prise en compte des buts environnementaux par les normes et structures procédurales mises en œuvre par l'État dans tous les domaines. On sous-entend par là que l'aspect procédural du droit à l'environnement implique simultanément le droit d'exiger la mise en place de structures de participation et d'information et le droit d'exiger la prise en compte de l'environnement dans l'interprétation des normes de procédure en général⁶². Cela recouvre un certain nombre d'aspects essentiels et décisifs pour rendre effectif le droit à l'environnement, comme, par exemple, le fait que, s'agissant de l'élaboration des décisions publiques, toute personne pourra, en exerçant son droit à la participation, vérifier que l'environnement y est intégré de façon satisfaisante, ou l'imposition d'une évaluation d'impact préalable à l'adoption de tous les textes juridiques, y compris les lois⁶³. En définitif, c'est l'institutionnalisation incontournable d'une notion de « citoyenneté environnementale »⁶⁴.

Alexandre Kiss rapproche cet aspect d'un droit à un *due process*. Mais le respect aux procédures, dans le cas de l'environnement, demande avant tout « que les individus qui peuvent être concernés par des projets et décisions pouvant menacer leur environnement en soient informés à l'avance »⁶⁵. L'information constitue le volet premier du besoin de prévention de la dégradation environnementale et les voies de recours « doivent pouvoir aussi concerner les futures décisions »⁶⁶.

Ainsi, comme l'affirma Jean-Paul Jacqué :

*« la garantie véritable du droit réside dans l'organisation au sein e l'État de procédures qui permettent aux personnes privées, physiques ou morales, de faire valoir assez tôt leurs contestations en cas de risques d'atteinte à l'environnement (...). D'où la nécessité d'accompagner la reconnaissance de droit de la mise en place de procédures permettant aux intéressés de saisir l'administration des risques que peut présenter pour l'environnement la réalisation de tel ou tel projet »*⁶⁷

⁶⁰ GAY, L., *Les "droits-créances" constitutionnels [Thèse de Doctorat]*, p. 444.

⁶¹ Formule consacrée par Alexandre Kiss. Voir sur le sujet KISS, A., *Le droit à la conservation de l'environnement*, p. 104; KISS, A. e BEURIER, J.-P., *Droit international de l'environnement*

⁶² GAVIÃO FILHO, A. P., *Direito fundamental ao ambiente*, p. 77.

⁶³ PRIEUR, M., *Les nouveaux droits*

⁶⁴ MORAND-DEVILLER, J., *La Constitution et l'environnement*

⁶⁵ KISS, A., *Définition et nature juridique d'un droit de l'homme à l'environnement*, p. 25.

⁶⁶ Ibid.

⁶⁷ JACQUE, J.-P., *La protection du droit à l'environnement au niveau européen ou régional*, p. 66.

L'aspect procédural est souvent considéré comme le seul aspect caractérisant un vrai droit à l'environnement⁶⁸. Mais, comme nous sommes en train de le voir, bien que cet aspect constitue un élément important du droit à l'environnement, il n'est pas le seul. Certainement le droit à l'organisation, à l'information et à la procédure représente l'un des aspects d'extrême importance du droit à l'environnement, mais il doit aussi conduire à des résultats matériels, d'où le besoin d'assurer des aspects beaucoup plus étendus du droit à l'environnement⁶⁹. Le droit de l'environnement ne limite pas son efficacité à son aspect procédural. Cet aspect contribue, enfin, à assurer le dernier volet des obligations positives issues du droit à l'environnement, c'est à dire, la garantie d'un contenu matériel minimum de qualité environnementale. En conséquence, l'aspect principal de l'axe procédural du droit à l'environnement est justement le fait qu'il sert de garantie à l'axe matériel. C'est par le biais des droits procéduraux que l'on vise à surmonter le manque d'efficacité des droits matériels⁷⁰.

Ainsi, finalement, la troisième obligation positive qui ressort de la consécration du droit à l'environnement consiste à ce que l'État réalise des mesures matérielles destinées à l'amélioration de la qualité de l'environnement. Dans l'explication de Robert Alexy, il s'agit de droits à ce que l'État fournisse des prestations que l'individu pourrait obtenir aussi des particuliers⁷¹. Là, et seulement dans ce cas, on est en face d'un droit à des prestations positives dans le sens strict du mot, un droit-créance *stricto sensu*, exigeant uniquement des prestations matérielles⁷².

Cela consisterait, par exemple, au droit d'exiger que l'État réalise les travaux de construction de l'infrastructure d'assainissement dans une zone dépourvue d'égouts, où qu'il récupère une zone qui a subi une forte dégradation environnementale en raison de l'action publique⁷³.

Cet aspect du droit à l'environnement est celui qui fait l'objet du plus grand nombre de critiques et qui a plus du mal à être reconnu en tant que droit subjectif⁷⁴ — on tend à l'assimiler à des simples objectifs des politiques sociales⁷⁵, impliquant au maximum une obligation de moyens de la part des pouvoirs publics.

Nous ne partageons pas cette opinion. On souhaite, donc, démontrer que cet aspect « positif » et substantiel du droit à l'environnement constitue l'apport le plus significatif de la consécration autonome de ce droit. Il crée une arme juridique de lutte contre les conditions indignes de vie découlant des mauvaises conditions environnementales⁷⁶.

⁶⁸ Kiss et J.-P. Beurrier expliquent que « des nombreux débats autour de la question de savoir quel était le contenu du droit (...) l'opinion s'est dégagée qu'il s'agissait avant tout d'un droit procédural... » KISS, A. e BEURIER, J.-P., *Droit international de l'environnement*, p. 104.

⁶⁹ Cf. GAVIÃO FILHO, A. P., *Direito fundamental ao ambiente*, p. 76.

⁷⁰ GAVIÃO FILHO, A. P., *Direito fundamental ao ambiente*, p. 76.

⁷¹ ALEXY, R., *Teoría de los derechos fundamentales*, p. 482.

⁷² Cf. ALEXY, R., *Teoría de los derechos fundamentales*, p. 429.

⁷³ Il s'agit des fonctions de restauration et de promotion dont fait référence Jorge Hernández. Cf. HERNÁNDEZ, J. J., *El tributo como instrumento de protección ambiental*, p. 36.

⁷⁴ Voir *supra*

⁷⁵ Laurence Gay est catégorique dans le sens d'exclure cette dimension matérielle du droit à l'environnement : « En tout état de cause, quel que soit le contenu que l'on voudra bien lui donner, le droit à l'environnement doit être différencié des droits à prestations au sens strict. (...) Il se distingue également des droits sociaux à des prestations matérielles. » GAY, L., *Les "droits-créances" constitutionnels [Thèse de Doctorat]*, p. 443. L'auteur a reformulé sa pensée lors de la publication remaniée de sa thèse, sans modifier, pour autant, son opinion. Pour elle, le droit à l'environnement ne se confond pas avec un droit-créance, il représente uniquement « un principe de politique sociale, politique devant être mise en œuvre par des moyens variés ». Cf. GAY, L., *Les "droits-créances" constitutionnels [Publication remaniée de la thèse]*, p. 421.

⁷⁶ On sait que la garantie des conditions dignes de vie de tous les individus est justement la fonction première de tout droit fondamental. Dans ce sens le préambule de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 stipule que « la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde ». Sur le sujet, consulter SEGADO, F. F., *La dignité de la personne en tant que valeur suprême de l'ordre juridique espagnol et en tant que source de tous les droits*, p. 457.

Dans ce sens, l'obligation de l'État d'améliorer les conditions environnementales constitue, certes, une partie problématique, mais aussi un élément clef pour la pleine effectivité du droit à l'environnement. Nous verrons, ainsi, que même l'aspect matériel doit acquérir un certain degré d'effectivité, compte tenu du fait qu'il fait partie du droit à l'environnement « comme un tout ».

II. L'effectivité de l'aspect matériel du droit à l'environnement

L'analyse réalisée jusqu'à présent nous a montré que le droit à l'environnement présente des dimensions multiples. On a pu identifier au moins six types de prestations découlant de la consécration du droit à l'environnement. Parmi ceux-ci au moins cinq présentent, en gros, un degré élevé d'acceptation. C'est-à-dire que sous au moins cinq aspects, la normativité et l'efficacité du droit de l'environnement n'est pas remise en cause. Mais si les objections contre l'effectivité du droit à l'environnement ont pu être surmontées dans le cas de la plupart de ses dimensions, elles restent, dans une certaine mesure, valables pour la dimension strictement matérielle de ce droit.

Cela veut dire que les critiques formulées à propos de la faiblesse du droit à l'environnement ne s'appliquent pas à la substance totale du droit, elles concernent uniquement la dimension de prestation matérielle *stricto sensu*. Il est évident, donc, que le droit à l'environnement reste un droit fondamental pleinement valide et applicable dans toute son essence.

Mais, indéniablement, l'affirmation d'une obligation positive matérielle des pouvoirs publics d'améliorer de la qualité environnementale souffre d'un large manque de reconnaissance et de justiciabilité. Cette dimension du droit à l'environnement se rapproche beaucoup de la notion de droit-créance, souvent considérée par la doctrine comme fixant des objectifs simples et non de véritables droits⁷⁷.

Cette méconnaissance de l'aspect positif matériel du droit à l'environnement mène, nonobstant, à un paradoxe juridique : si l'on considère que cet aspect n'a pas de valeur juridique, on enlève toute la singularité de la consécration constitutionnelle du droit à l'environnement et on nie le caractère opératoire que doit acquérir toute norme constitutionnelle ; mais si on confère à cet aspect une valeur juridique pleine, cela peut conduire à un transfert de certaines compétences appartenant aux pouvoirs législatif et exécutif vers le pouvoir judiciaire.

C'est pour résoudre cette impasse qu'il est nécessaire d'avoir une interprétation de la fonction des droits fondamentaux dans la société de sorte que l'aspect matériel du droit à l'environnement puisse, dans une large mesure, présenter les caractéristiques d'une liberté fondamentale pouvant être protégée et rendue effective sans bouleverser la séparation des pouvoirs.

Cela parce qu'il est reconnu que les droits fondamentaux, même dans leur condition de droits subjectifs, « ne se réduisent pas aux droits de liberté classiques, bien que, dans ces derniers la note de subjectivité, dans le sens de son exigibilité se montre en général de façon plus évidente »⁷⁸. L'effectivité de l'aspect matériel du droit à l'environnement ne doit donc pas être mise à l'écart uniquement parce sa réalisation s'avère plus difficile que celle des autres aspects. Comme on l'a déjà affirmé, l'action des pouvoirs publics est juridiquement liée à la réalisation de tous les aspects des droits fondamentaux.

On verra, donc, par une analyse pratique, que c'est justement le rapport étroit établi entre la qualité environnementale et la dignité humaine (A) qui oblige la réalisation d'actions positives pour l'amélioration de l'environnement. Cela rapproche l'aspect matériel du droit à l'environnement des libertés fondamentales. A partir de cela, l'amélioration et la garantie d'un équilibre environnemental s'avère, au moins dans une partie minimale (B), comme un aspect nécessaire à la garantie de la liberté matérielle des individus, et, par conséquent, comme une liberté fondamentale, justiciable et exigeant la

⁷⁷ Voir *supra*.

⁷⁸ Cf. SARLET, I., *A eficácia dos direitos fundamentais*, p.153.

protection de l'État, ouvrant des pistes pour l'achèvement de la pleine efficacité du droit à l'environnement (C).

A. Le rapport entre la qualité environnementale et la dignité humaine

Kiss affirmait que :

« ...l'objectif du droit de l'environnement, donc, du droit à l'environnement — qui en fait partie tout en se trouvant au sommet de la pyramide que constituent les règles composant cette discipline —, est de protéger les hommes en leur assurant un milieu de vie adéquat. Il rejoint ainsi le concept de la 'dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine (...)'. En effet, un environnement dégradé par les pollutions et défiguré par la destruction de toute beauté et de variété est aussi contraire à des conditions de vie satisfaisantes et au développement de la personnalité que la rupture des grands équilibres écologiques est préjudiciable à la santé physique et morale »⁷⁹.

Un environnement qualitativement correct est, donc, indispensable au bon développement des potentialités humaines, ce qui constitue la base du principe de la dignité humaine.

On remarque toutefois que les conditions écologiques sont souvent délicates dans les milieux pauvres, ce qui ne permet pas aux individus de jouir du droit à la dignité humaine (a). Le développement, au contraire de la pauvreté, semble être la clef de l'amélioration de la qualité environnementale, et, par conséquent, d'une meilleure jouissance du droit à la dignité humaine. Toutefois, actuellement, on sait que cette logique ne s'exprime pas systématiquement dans les faits.

Des rapports d'équilibre doivent exister entre la conservation environnementale et le développement économique. Le développement durable devient, dans cette perspective, un élément du principe majeur de dignité de la personne humaine (b).

a) pauvreté et environnement

Une qualité environnementale acceptable est indispensable pour une qualité de vie digne⁸⁰. Cela s'explique parce que, indéniablement, il existe un cercle vicieux qui lie la pauvreté et la dégradation du milieu naturel. Cette situation peut être observée par certains faits dans les pays en voie de développement. En effet, le manque de bonnes conditions sanitaires, par exemple, provoque l'accumulation des débris dans les fleuves et dans les secteurs urbains compromettant la santé de la population; le manque de systèmes de transport efficaces induit l'excès de véhicules dans les grands centres, augmentant énormément la pollution atmosphérique et la destruction de la couche d'ozone. Cela sous-entend qu'une grande partie des problèmes écologiques découlent des conditions économiques et dans le même temps aggravent les situations de misère.⁸¹

L'OCDE et le Programme des Nations Unies pour le Développement - PNUD ont constaté récemment que l'amélioration de la qualité environnementale est essentielle pour la réduction de la

⁷⁹ KISS, A., *Définition et nature juridique d'un droit de l'homme à l'environnement*, p. 18.

⁸⁰ BENJAMIN, A. H. V., *A proteção do meio ambiente nos países menos desenvolvidos: o caso da América Latina*, p. 87.

⁸¹ Cette conclusion vient de la décennie 70, quand des autorités d'innombrables pays avaient été rassemblées pour discuter la question de la dégradation de l'environnement, qui au début était pensée comme résultat seulement du développement industriel. Sur le sujet veuillez consulter MELO, M., *Meio Ambiente, desenvolvimento e Constituição*, p. 80; KISS, A. e BEURIER, J.-P., *Droit international de l'environnement*, p. 37. Sur l'analyse selon la vision de la théorie économique, voir BARDE, J.-P., *Économie et politique de l'environnement*, p. 186 s.s.

pauvreté⁸². Ces organismes internationaux remarquent que les personnes les plus démunies sont celles qui souffrent le plus avec les problèmes environnementaux. L'OCDE indique, par exemple, que « de manière générale, la dégradation de l'environnement affecte au premier chef les personnes et les pays les plus pauvres ». Des études internationales montrent, de plus, que « faute d'un approvisionnement en eau, d'un assainissement et de conditions d'hygiène convenables, l'eau insalubre est responsable de 3.1% des décès dans le monde. Plus de 99% des victimes succombent dans les pays en développement »⁸³ ; « dans les pays en développement, la perte totale d'espérance de vie est imputable à hauteur de 20% à des causes environnementales, contre 4% environ dans les pays les plus riches. Règle général, le manque d'eau potable et d'assainissement sont les causes prédominantes de cette perte d'espérance de vie, mais la mauvaise qualité de l'air en est aussi une des causes premières ».⁸⁴

En même temps que la pauvreté et le chômage, la pression sur les ressources naturelles⁸⁵ augmente. Bien que la santé et le bien être de toute l'humanité dépende de l'eau pure, de l'aire pure, des sols fertiles et d'autres services environnementaux, les biens environnementaux sont particulièrement importants pour les personnes vivant dans la pauvreté⁸⁶. Les plus démunis doivent se contenter des terres marginales, des forêts, des eaux côtières ou de la périphérie des centres urbains pour subsister. Ils retrouvent donc, dans les ressources naturelles, leurs moyens de survie ou leur espoir de prospérité économique. Face à une telle réalité, un environnement dégradé ne fait qu'exacerber les conditions de la pauvreté. Ainsi, comme atteste l'OCDE « la réduction de la pauvreté, la croissance économique et les 'ressources environnementales' nécessaires à la vie sont étroitement associées. C'est pourquoi les Objectifs du millénaire pour le développement (OMD) prévoient, entre autre, d'inverser la tendance à la dégradation de l'environnement »⁸⁷.

La préoccupation environnementale doit donc inclure tout d'abord les actions négatives, ou actions de protection liées à la préservation des forêts, à la protection de la biodiversité des ressources aquatiques et les actions de protection liées au contrôle de la pollution. L'équilibre environnemental inclut également l'amélioration de la qualité de vie dans les grandes métropoles et dans les zones rurales, avec le contrôle des activités économiques et la promotion d'un développement durable, ce dernier obligeant que l'État garantisse à toutes les personnes les moyens de combler leurs besoins vitaux et de vivre dans des conditions environnementales dignes⁸⁸. C'est cela qui constitue l'aspect matériel du droit à l'environnement, et qui doit être assuré par le biais du développement durable.

b) développement et environnement

Le développement constitue un élément essentiel pour l'amélioration de la qualité de vie des individus. Et c'est dans l'environnement et avec les ressources qu'il fournit que l'homme exécutera ses potentialités de développement. Mais le développement pensé de manière isolé et mené de façon

⁸² UNITED NATIONS DEVELOPPEMENT PROGRAM, *Sustaining the Environment to Fight Poverty and Achieve the MDGs: The Economic Case and Priorities for Action*; OCDE, *Pourquoi un environnement sain est essentiel à la réduction de la pauvreté*

⁸³ OCDE, *Pourquoi un environnement sain est essentiel à la réduction de la pauvreté*, p. 3.

⁸⁴ UNITED NATIONS DEVELOPPEMENT PROGRAM, *Sustaining the Environment to Fight Poverty and Achieve the MDGs: The Economic Case and Priorities for Action*, p. 6.

⁸⁵ BENJAMIN, A. H. V., *A proteção do meio ambiente nos países menos desenvolvidos: o caso da América Latina*, p. 95.

⁸⁶ Selon Steve Bass et autres, « poor households rely heavily on environmental assets as a source of wealth from which to generate income and improve their livelihoods. (...) A majority of poor people in rural areas draw much of their livelihoods from forests, wildlife, pastures, fisheries or farming. (...) studies show that nearly 1.6 billion people worldwide depend on forests for their livelihoods, and that forest-related income provides a significant share of total household income in many global regions... » BASS, S., *et al.*, *Sustaining the Environment to Fight Poverty and Achieve the Millennium Development Goals*, p. 41.

⁸⁷ OCDE, *Pourquoi un environnement sain est essentiel à la réduction de la pauvreté*, p. 6.

⁸⁸ Voir sur le sujet BARROSO, L. R., *A proteção do meio ambiente na Constituição brasileira*, p. 118.

sauvage par l'excessive destruction des ressources naturelles, peu sensible à l'amélioration de la qualité de vie des individus, traite sans respect la notion de développement elle-même et ne contribue en rien pour l'épanouissement de la dignité humaine. Le droit au développement est aussi frappé quand l'environnement est dégradé⁸⁹. Les deux valeurs doivent, donc, être pris en compte conjointement⁹⁰.

On voit ainsi la signification substantielle de la notion de développement durable, et l'importance du fait que le développement économique doit être toujours accompagné d'actions au regard de la protection, mais aussi de l'amélioration qualitative de l'environnement⁹¹. Cela permet d'opérer une "reconstruction du concept de développement"⁹², pour que l'on prenne non seulement en considération la promotion de la libre initiative, mais également le besoin de favoriser l'amélioration de la qualité de vie de la population⁹³.

C'est dans ce sens, d'ailleurs que Amartya Sen — économiste indien, lauréat du prix Nobel — construit sa nouvelle vision sur le développement. Pour lui, le développement est, en réalité, un processus d'expansion des libertés réelles dont jouissent les personnes. La croissance du produit intérieur brut (PIB) ou des revenus personnels peut être un moyen important pour élargir les libertés des membres de la société. Mais les libertés dépendent aussi d'autres facteurs déterminants, comme les dispositions sociales et économiques. L'absence de liberté substantielle se lie directement à la pauvreté économique qui empêche les personnes d'avoir la liberté de rassasier leur faim, d'habiter de façon digne, d'avoir accès à l'eau potable ou à l'assainissement de base⁹⁴. Amartya Sen incorpore, ainsi, un sens au le développement économique, qui apporte des suggestions profondément humaines et innovantes pour un dépassement de la crise écologique et notamment, des problèmes écologiques liés à la pauvreté⁹⁵.

Mais l'amélioration de la qualité environnementale acquiert dans l'actualité une importance première non seulement pour les pays en voie de développement, mais aussi pour les pays les plus développées, où le PIB — considéré insuffisant pour mesurer le vrai développement — cède sa place à des indices de bien être qui prennent en compte le taux de pollution ou la déplétion des ressources naturelles⁹⁶.

L'aspect matériel du droit à l'environnement implique, ainsi, la garantie de la liberté matérielle ou substantielle des individus. La vie dans de mauvaises conditions environnementales correspond à une privation de liberté, tant dans le sens de liberté de jouir d'un environnement sain, que dans le sens de liberté d'être en vie, d'être en bonne santé ou de pouvoir développer ses potentialités dans de bonnes conditions, etc. Cela correspond aussi à un critère de justice intra-générationnelle : la

⁸⁹ Sur le sujet voir Déclaration des Nations Unies sur le Droit au Développement, articles 1 et 2. Voir aussi FIORILLO, C. A. P. e ABELHA RODRIGUES, M., *Manual de direito ambiental e legislação aplicável*, p. 31.

⁹⁰ Dans cette logique de cohabitation est que, au Brésil, les droits fondamentaux à la conservation de l'environnement et au développement économique sont parallèlement inscrits dans le texte constitutionnel, en tant que facteurs indispensables à l'optimisation du système économique et social national. Les principes de base de la défense de l'environnement, de la propriété privée et de la libre initiative, sont rassemblés parmi les lignes directrices de l'ordre économique à l'article 170 de la Constitution Fédérale.

⁹¹ Selon le contenu du Principe 4 de la Déclaration de Stockholm.

⁹² Cf. MAGALHÃES, J. L. Q., *Desenvolvimento dos direitos humanos e o direito ao desenvolvimento enquanto direito humano*

⁹³ « On ne met pas en question la nécessité d'une croissance économique. La question est quel type de croissance. Le développement durable implique un nouveau concept de croissance économique, qui considère la justice et les chances pour toutes les personnes du monde et non seulement pour les plus défavorisés, sans détruire encore plus les ressources naturelles ni mettre en danger la capacité soutenable par la Terre. Le développement durable est un processus dans lequel les politiques économiques, fiscales, commerciales, de l'énergie, agricoles et industriel s'organisent avec les objectifs qui produisent un développement qui est social et écologiquement durable ». Cf. ALMEIDA, J. R. d., *Desenvolvimento Humano: conceito e medição*

⁹⁴ SEN, A. K., *Desenvolvimento como liberdade*, p. 17.

⁹⁵ Voir sur le sujet GARCIA, M. d. G., *O lugar do direito na proteção do ambiente*, p. 328.

⁹⁶ Voir sur le sujet BAUDET, M.-B., *De nouveaux outils pour la mesure du bien-être*

préservation écologique de la qualité de vie n'implique pas uniquement une pensée sur le futur, elle implique la garantie de conditions dignes de vie à tous aujourd'hui⁹⁷.

La corrélation de l'amélioration de la qualité environnementale et du développement en tant qu'expansion des libertés réelles doit être mise en œuvre par des actions concrètes, qui touchent au cœur de l'effectivité substantielle du droit à l'environnement. La valeur de la perspective substantielle du droit à l'environnement doit alors être transposée du champ normatif abstrait au champ matériel, de la réalisation effective, du fait que l'intérêt protégé par la protection autonome du droit à l'environnement est la vie digne de chaque être humain.

La consécration autonome et substantielle d'un droit à l'environnement permet de construire un système juridique autour d'une structure sociale dont les pièces sont indissociables.

Comme l'affirme Plauto Azevedo:

*« on ne peut pas avoir la promotion du bien-être de tous ou la justice sociale sans le respect de la dignité de l'être humain, laquelle, à son tour, n'est pas possible sans la reconnaissance de la fonction sociale de la propriété et sans l'utilisation durable des ressources de l'environnement. »*⁹⁸

Pour cela, le droit à l'environnement perd une grande partie de son importance, dès lors que son aspect substantiel, son aspect lié au droit à des prestations positives relatives à l'amélioration de la qualité environnementale, est enlevé. C'est uniquement avec une amélioration qualitative de certains aspects environnementaux, qu'on pourra donner des conditions dignes de vie à un certain nombre d'habitants de la planète.

Cette dimension mérite d'être prise en compte en tant que droit fondamental et doit être rendue effective. On doit permettre aux particuliers de se prévaloir d'un tel droit, afin d'exiger des actions positives des pouvoirs publics. Mais comment ?

B. La garantie d'un contenu minimal de prestations matérielles

On vient de voir l'importance de la mise en œuvre de l'aspect positif matériel du droit à l'environnement. Il s'agit d'un élément essentiel pour garantir la liberté des citoyens. Parallèlement cependant, les problèmes juridiques posés par ce genre de consécration sont indéniables.

En essayant de fournir des éléments pour surmonter ces difficultés, Robert Alexy nous indique une solution de compromis. L'auteur fonde sa pensée sur le respect de la cohérence du système juridique et sur la pondération des principes constitutionnels. Il admet qu'il existe un conflit entre les règles formelles de compétence sur les politiques sociales et la concrétisation des droits à prestations matérielles. Mais par le biais de la pondération entre les règles de compétence et le besoin d'assurer la liberté réelle, l'auteur justifie la nécessité de garantir un contenu minimal à tous les aspects des droits fondamentaux de sorte à assurer la validité et l'efficacité optimale des normes constitutionnelles⁹⁹.

Robert Alexy considère que les droits ayant un caractère positif matériel, comme le droit à l'environnement, bien que posant des difficultés quant à leur mise en œuvre, ont la qualité de principes juridiques. Or, ces principes se confrontent avec d'autres, tels que celui de la séparation des pouvoirs ou de la compétence budgétaire restreinte. L'effectivité concomitante de tous de façon absolue est assez improbable. Mais cela ne signifie par pour autant que l'un des principes doit être complètement

⁹⁷ Selon A. Mackarevicz : « Quand on examine le droit de l'homme à l'environnement il ne faut pas non plus oublier son aspect égalitaire. Non seulement la pauvreté et le sous-développement d'un côté, le luxe et le gaspillage de l'autre, dénie aux individus et aux sociétés la possibilité de jouir dans des conditions d'égalité d'un environnement de qualité satisfaisante, mais, étant donné que l'environnement mondial constitue un tout, ils compromettent les chances de tous ». Cf. MAKAREWICZ, A., *La protection internationale du droit à l'environnement*, p. 82.

⁹⁸ AZEVEDO, P. F. d., *Do direito ambiental - reflexões sobre seu sentido e aplicação*

⁹⁹ ALEXY, R., *Teoría de los derechos fundamentales*, p. 494 s.s.

invalidé pour céder la place à l'autre. Pour Robert Alexy, certains droits fondamentaux sont des normes qui, du point de vue du droit constitutionnel, sont tellement importantes que leur réalisation ne peut pas dépendre uniquement des oscillations de la majorité parlementaire¹⁰⁰. Dans ce cas, la séparation des pouvoirs pourrait être relativisée par rapport à la mise en œuvre de certains droits inscrits dans la loi suprême par le pouvoir constituant.

Dans cette perspective, tant la mise en œuvre de l'aspect matériel du droit à l'environnement, comme le principe de la séparation des pouvoirs doivent être pondérés pour que l'on puisse conférer à chacun d'entre eux une parcelle d'efficacité compatible avec la densité normative exigée par le cas concret. Ces pondérations doivent prendre en compte, alors, le besoin de garantir l'efficacité maximale possible à tous les principes, et ne peut être faite que au cas par cas¹⁰¹. Au demeurant, l'auteur considère que la garantie d'un contenu minimal et essentiel des droits fondamentaux à caractère positif constitue une obligation de l'État, comme résultat de la pondération entre le besoin d'effectivité des normes constitutionnelles garantissant la dignité humaine, la séparation des pouvoirs et le principe majoritaire¹⁰².

On admet dès lors que la consécration d'un droit fondamental directement applicable garantissant des prestations environnementales matérielles aux individus peut impliquer une invasion de la sphère législative par le pouvoir judiciaire. Cependant, comme l'explique Ana Paula Barcellos, « ni la séparation des pouvoirs, ni le principe majoritaire ne sont absolus en soi »¹⁰³, de sorte qu'on peut les mitiger et ouvrir des exceptions, notamment s'agissant de la garantie de l'aspect positif des droits fondamentaux, ceux qui assurent la liberté réelle. Cela parce que ces deux principes — séparation des pouvoirs et principe majoritaire — visent avant tout à garantir l'État de Droit et, le fait d'enlever l'efficacité des normes de droits fondamentaux inscrites dans la Constitution, représente un affaiblissement de l'État de Droit incompatible avec le but recherché par ces principes.

La solution proposée par R. Alexy implique, donc, que lorsqu'une prestation environnementale matérielle est indispensable à la garantie urgente et essentielle de la liberté réelle et que l'effectivité immédiate de cette prestation n'efface pas le noyau essentiel de la séparation des pouvoirs ou d'autres principes de l'État de Droit, cette prestation positive matérielle doit être garantie en tant que contenu minimal de l'aspect substantiel du droit à l'environnement, gardant le respect de l'État de Droit.

Cette pondération peut être représenté schématiquement de la façon suivante:

¹⁰⁰ ALEXY, R., *Teoría de los derechos fundamentales*, p. 494.

¹⁰¹ Sur la pondération dans la cas spécifique du droit à l'environnement, veuillez consulter GAVIÃO FILHO, A. P., *Direito fundamental ao ambiente*, p. 176 s.s.

¹⁰² Voir sur le sujet GAVIÃO FILHO, A. P., *Direito fundamental ao ambiente*, p. 176 s.s.

¹⁰³ BARCELLOS, A. P., *A eficácia jurídica dos princípios constitucionais: o princípio da dignidade da pessoa humana*, p. 230.

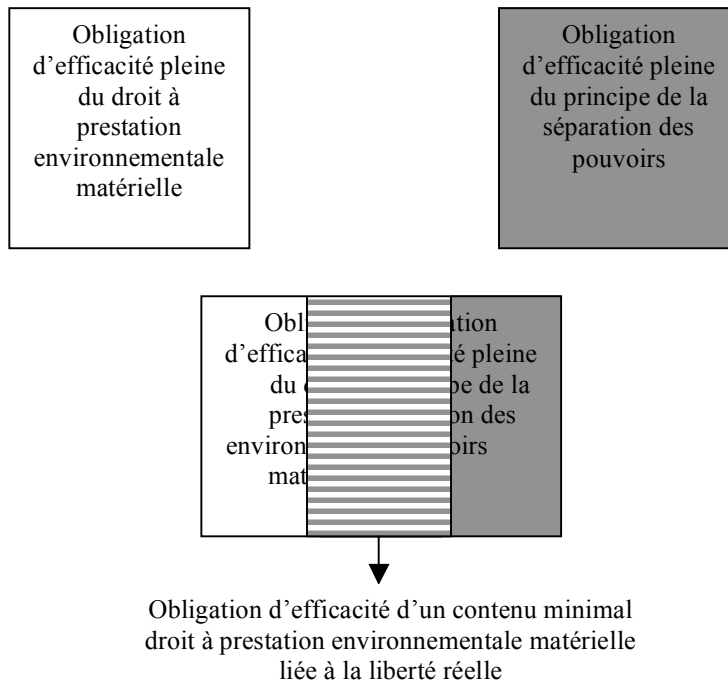


Figure 2 - La garantie du contenu minimal du droit à l'environnement par la pondération

En réalité, ce raisonnement nous indique le dépassement de la dichotomie existante entre les droits de liberté et les droits-créance, puisque il montre, d'une part, que la mise en œuvre effective d'un droit créance n'est pas forcément incompatible avec les autres principes de l'État de Droit et, d'autre part, que le droit-créance en lui-même peut mener à la préservation d'un aspect de la liberté. Ainsi, même si les droits-créances restent en large mesure indéfinis et nécessitant l'intervention du législateur, il faut reconnaître que, dans une certaine mesure, une partie des droits mérite un degré accru de protection, indépendamment de l'action du législateur. Cela revient à dire qu'il existe un niveau minimum d'efficacité du droit qui est indisponible, même pour le législateur¹⁰⁴.

Cette efficacité obligatoire d'un contenu matériel minimal du droit à l'environnement implique alors un nouveau regard sur la théorie des droits fondamentaux.

Si une théorie libérale des droits fondamentaux tend traditionnellement à nier l'efficacité immédiate à tout droit-créance, tandis qu'une théorie sociale tend à vouloir conférer à ces derniers une efficacité pleine, la réalité montre que ni l'une ni l'autre de ces positions absolues peut prévaloir. La tendance à l'extrémisme de tous les cotés se voit mitigée par la pratique, de sorte que les toutes les conceptions convergent vers un même point. Cela précisément parce que, par des chemins et des terminologies différents, ces différentes conceptions de droits veulent arriver à un point commun : le bien être réel et effectif des individus dans des niveaux acceptables.

On s'est rendu compte qu'une conception qui se résume à valider des droits négatifs n'arrive pas à garantir la liberté et le bien être de la société. De même, une conception qui valide tous les droits positifs, apportant la promesse de rendre aux individus des prestations sociales pharaoniques, outre la faille de ne pas résoudre les problèmes sociaux, n'est pas compatible avec la réalité, vu l'épuisement des caisses de l'État.

Ainsi, tant les libéraux comme les tenants de la maximisation des droits-créances sont obligés de faire des concessions. Les libéraux reconnaissent le besoin d'un minimum de protection social pour la garantie de la liberté et la doctrine sociale flexibilise les critères d'effectivité des droits sociaux.

¹⁰⁴ GAY, L., *Les "droits-créances" constitutionnels [Thèse de Doctorat]*, p. 269.

L'effectivité immédiate de toute la dimension matérielle du droit à l'environnement ne peut pas être exigée. Par contre, un contenu minimal doit être effectif.

A travers cela, l'idéologie de base perd son importance face au résultat pratique que toutes les théories des droits fondamentaux veulent obtenir: que l'homme dispose des moyens minimaux pour assurer son existence digne¹⁰⁵.

Et c'est dans un tel cadre que s'insère une des conceptions qui féconde de plus en plus le champ de la théorie politico-juridique dans l'actualité, relative à l'obligation de l'État à fournir des prestations matérielles relatives à un contenu minimal des droits fondamentaux à caractère positif, indépendamment de toute appréciation discrétionnaire du législateur, c'est le minimum vital. Dans le cas du droit à l'environnement, cela représente le contenu minimal de l'aspect relatif aux prestations positives matérielles.

Dans une représentation schématique, le minimum vital est :

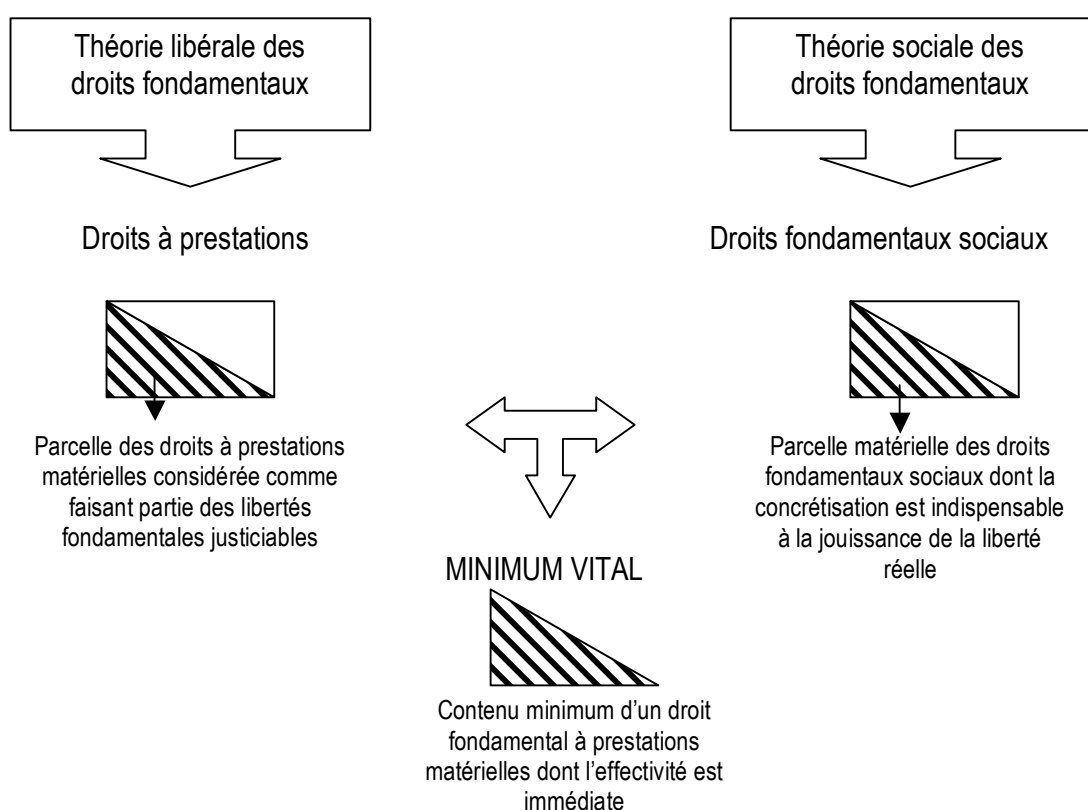


Figure 1 - Le consensus théorique sur le minimum vital

Le minimum vital — contenu minimum des droits à prestations matérielles — est, donc, une « sous-catégorie »¹⁰⁶ de droits fondamentaux qui « correspond à l'ensemble de situations matérielles

¹⁰⁵ Selon Ana Paula Barcellos, le respect à la dignité humaine constituait l'un des seuls consensus théoriques entre les pays à l'époque de la guerre froide. Cf. BARCELLOS, A. P., *O mínimo existencial e algumas fundamentações: John Rawls, Michael Walzer e Robert Alexy*, p. 14. Sur cette valorisation de la dignité humaine par les libéraux voir, HENKIN, L., *The Age of rights*, p. 13.

¹⁰⁶ BARCELLOS, A. P., *O mínimo existencial e algumas fundamentações: John Rawls, Michael Walzer e Robert Alexy*, p. 17.

indispensables à l'existence digne de l'être humain »¹⁰⁷. C'est la « quantité minimale de droits sociaux sans laquelle l'homme n'a pas de conditions de survivre avec dignité »¹⁰⁸.

Il s'agit, en effet, du point de convergence entre les théories sociales et libérales, ayant pour base les impératifs réels de réalisation des droits fondamentaux. En fait, même les libéraux les plus extrêmes admettent que, aujourd'hui, au moins une parcelle minimale de prestations positives doit être fournie par l'État pour garantir la liberté et la dignité du citoyen. Ceux qui soutenaient une maximisation sociale des droits fondamentaux admettent également que la pleine réalisation des droits à prestations s'avère difficile, mais qu'au moins une parcelle minimale de ces prestations doit absolument être garantie aux individus¹⁰⁹.

Et finalement les plus diverses théories de la justice contemporaine s'accordent sur le point d'arrivée : un noyau minimal des droits fondamentaux doit être garanti aux individus, indépendamment de toute indétermination législative ou manque de ressources.

John Rawls, traditionnel auteur libéral célèbre pour sa *Théorie de la Justice*, nous parle des « principes de justice qui doivent servir de lignes directrices à la réalisation, par les institutions fondamentales, des valeurs de la liberté et de l'égalité »¹¹⁰. Au cœur de cette conception se trouve le besoin d'une certaine égalité matérielle qui doit être garantie par l'État afin d'assurer des opportunités équitables entre les individus. Selon l'auteur, un minimum social doit, être assuré¹¹¹ de sorte que l'État doit faire face aux dépenses sociales de base pour fournir à tous un ensemble de conditions matérielles minimales nécessaires pour qu'ils puissent jouir des libertés que l'ordre juridique leur octroie¹¹².

Ainsi, pour John Rawls, des mesures assurant à tous les citoyens des moyens adéquats pour qu'ils puissent faire un usage effectif des droits, libertés et possibilités de base sont nécessaires de manière à contrebalancer les revendications émises au nom du bien être général¹¹³. L'auteur laisse, donc, clair que :

« le premier principe, qui concerne l'égalité des droits et des libertés de base, pourrait aisément être précédé d'un principe lexicalement prioritaire qui exigerait que les besoins fondamentaux des citoyens soient satisfaits, du moins dans la mesure nécessaire à la compréhension de ces droits et de ces libertés et à leur exercice fécond. »¹¹⁴

Cette conception, dans la vision de Ricardo Lobo Torres, a une importance fondamentale pour la pensée juridique des dernières décennies, justement parce qu'elle rompt avec l'utopisme de l'État social, qui envisageait de réaliser une redistribution sociale des ressources sans les instruments politiques nécessaires¹¹⁵. Et elle contribue, en même temps, à relativiser le libéralisme, soutenant qu'il peut tout a fait être compatible avec la garantie de certains droits à caractère positif.

D'ailleurs, l'utilisation de ces préceptes est présente et réelle, comme l'affirme décision du Tribunal Fédéral Suprême du Brésil :

« Bien que la formulation et l'exécution des politiques publiques dépendent des choix politiques à être réalisés par ceux qui, par délégation du peuple, on été investit d'un mandat électif, il nous faut reconnaître que ne sont pas absolues dans ce domaine, ni

¹⁰⁷ BARCELLOS, A. P., *A eficácia jurídica dos princípios constitucionais: o princípio da dignidade da pessoa humana*, p. 197.

¹⁰⁸ TORRES, R. L., *A Jusfundamentalidade dos direitos sociais*

¹⁰⁹ Sur la relativisation de la pensée de ceux qui soutenaient la primauté des droits sociaux, voir TORRES, R. L., *A Jusfundamentalidade dos direitos sociais*

¹¹⁰ RAWLS, J., *Libéralisme politique*, p. 29.

¹¹¹ RAWLS, J., *Uma Teoria da Justiça*, p. 303 n. 43. RAWLS, J., *Théorie de la Justice*, p. 315-316.

¹¹² Sur le sujet, voir BARCELLOS, A. P., *O mínimo existencial e algumas fundamentações: John Rawls, Michael Walzer e Robert Alexy*, p. 28; TORRES, R. L., *A Jusfundamentalidade dos direitos sociais*

¹¹³ RAWLS, J., *Libéralisme politique*, p. 30.

¹¹⁴ RAWLS, J., *Libéralisme politique*, p. 31.

¹¹⁵ TORRES, R. L., *A Jusfundamentalidade dos direitos sociais*

la liberté du législateur, ni l'action du pouvoir exécutif. Cela parce que, lors que ces pouvoirs agissent en dehors du cadre du raisonnable, ou lors qu'il agissent avec l'intention de neutraliser l'efficacité des droits sociaux, économiques et culturels, de sorte à affecter, en raison d'une inertie injustifié ou d'un comportement abusif, le noyau intangible qui forme l'ensemble des conditions minimales nécessaires à l'existence digne et essentielles pour la survie de l'individu, se justifie l'intervention du pouvoir judiciaire a fin de viabiliser l'accès à tous, des bien dont la jouissance leur a été injustement refusé par l'État »¹¹⁶.

La justiciabilité du contenu minimal des droits à prestations matériels s'avère extrêmement utile et complètement opérationnel afin de conférer une efficacité maximale au droit à l'environnement. Ainsi, bien que le droit à l'environnement, en tant que principe statuant un droit à prestation *stricto sensu*, soit une norme qui décrit une position juridique *prima facie*, ce droit peut parfaitement acquérir un caractère subjectif définitif lors d'une application juridictionnelle. Ces arguments peuvent servir à justifier, par exemple, de nombreuses décisions des tribunaux brésiliens qui obligent les pouvoirs publics à réaliser des actions positives dans le sens de faire valoir le droit à l'environnement, dès lors que la garantie de la dignité ou de la liberté réelle par les individus est en jeu ¹¹⁷.

Compte tenus de ces précisions, il est évident que le droit à prestations matérielles relatives à la protection et à l'amélioration de la qualité environnementale dispose d'un contenu minimal justiciable dont l'efficacité doit être immédiate et qui se confond avec toute autre liberté fondamentale. Cela, dans la mesure où ces prestations s'avèrent indispensables à la garantie des conditions de vie dignes des individus. La mise en œuvre d'une partie essentielle de la protection de l'environnement, relative à l'amélioration des conditions naturelles qui interfèrent directement sur la dignité des individus, s'avère donc, pleinement possible par la voie juridictionnelle en tant que droit subjectif. Mais cela n'enlève pas l'importance de l'admission d'un contenu substantiel plus étendu à ce droit.

Comment, finalement, concevoir le contenu complet du droit à l'environnement dans toutes ses dimensions et le rendre effectif ?

C. L'achèvement de la pleine effectivité du droit à l'environnement

Comme nous l'avons vu, la consécration autonome du droit à l'environnement implique la juridicisation d'un contenu normatif assez complexe, apportant un grand nombre d'avantages, dont l'un des premiers peut être caractérisé par l'impact moral et politique qu'elle produit. Mais, comme l'affirme Antonio Benjamin, plus qu'un abstrait impact politique et moral, la constitutionnalisation du droit à l'environnement apporte des bénéfices bien concrets, par l'impact réel qu'elle peut avoir dans la (ré)organisation des rapports de l'homme avec la nature. Cette prise en compte de l'environnement par l'ordre juridique induit, ainsi, des conséquences matérielles, dans la mesure où elle réorganise de façon approfondie la structure des droits et des devoirs et la structure de l'ordre juridique elle-même¹¹⁸. De ce fait, cette consécration introduit la valeur environnementale « dans la hiérarchie des intérêts généraux que le droit se doit de traiter ou tout au moins de ne pas négliger »¹¹⁹.

En fait, les problèmes écologiques soulèvent l'action de « l'État propulsif » qui « se sert du droit pour agir sur les systèmes sociaux autonomes »¹²⁰, de sorte que la consécration d'un droit à l'environnement sain en tant que droit fondamental « comme un tout » implique un redimensionnement du

¹¹⁶ ADPF/MC 45 STF Min. Celso de Mello, j. 29/04/2004, DJ 04/05/2004

¹¹⁷ Cf. GAVIÃO FILHO, A. P., *Direito fundamental ao ambiente*, p. 188 s.s.

¹¹⁸ BENJAMIN, A. H. V., *Constitucionalização do ambiente e ecologização da Constituição brasileira*, p. 69.

¹¹⁹ ROMI, R., *Droit et administration de l'environnement*, p. 69.

¹²⁰ MORAND, C.-A., *Le droit néo-moderne des politiques publiques*, p. 71.

rôle de l'État dans la société et va même au delà. Elle implique aussi un renouvellement du rôle de la responsabilité de la propre société envers la nature et envers la collectivité¹²¹.

Ainsi, si sous certains aspects, l'effectivité du droit à l'environnement dépend des actions positives et négatives de l'État, l'effectivité pleine de ce droit ne peut pas être acquise sans le concours de la société.

Dans son aspect objectif, en tant que norme dont l'obéissance est demandé à tous, l'effectivité du droit à l'environnement dépend de chaque élément de la société, des personnes publiques ou privées, individus ou collectivités. Il s'agit d'abord d'une obligation à la fois négative et positive qui s'impose à tous, de ne pas porter atteinte à la qualité environnementale et de prendre en compte l'équilibre environnemental dans toute sorte de décision. C'est un lien de coopération qui touche la solidarité collective.

Cet aspect objectif demande aussi aux individus d'œuvrer pour la conservation et la protection de l'environnement, qui peut être exercé en cas d'inertie de l'État et/ou lorsque l'État met à disposition des individus, des moyens d'information et de participation aux décisions environnementales.

Et au delà de cet aspect objectif, le droit à l'environnement présente des aspects subjectifs inhérents à tout droit fondamental, en tant que droit de défense, mais aussi en tant que droit à des prestations positives. On remarque donc que, « inévitablement, au droit subjectif reconnu à l'individu, un devoir de protection de l'État doit correspondre »¹²² et que « ainsi conçu, le droit à l'environnement se prête à une mise en œuvre aussi concrète que n'importe quel autre droit garanti à l'individu ou à des groupes d'individus »¹²³. L'État devra veiller à ce que le droit à l'environnement soit concrétisé et, d'autre part, que les individus auront une légitimité accrue lorsqu'ils exigeront des pouvoirs publics la prise en compte d'une telle valeur surtout quand cette valeur est opposée à d'autres intérêts juridiques. C'est la naissance d'un « État de droit environnemental » ou d'un « État post-social de l'environnement »¹²⁴.

Toutefois, il est important de remarquer que le droit à l'environnement s'inscrit dans l'ordre juridique sous la forme d'un principe. Les principes au delà de l'indétermination des effets, sont principalement caractérisés par la multiplicité de moyens pouvant être utilisés pour arriver aux effets souhaités. Les principes sont des « mandats d'optimisation »¹²⁵ marqués par le fait qu'ils peuvent être appliqués à des degrés différents selon les conditions juridiques et factices. Ils intègrent une notion de « poids et d'importance »¹²⁶ qui peut être modulée. Il reste, donc, une bonne marge de manœuvre aux pouvoirs publics afin de choisir la façon comment parviendra-t-on à l'efficacité optimale du droit à l'environnement. Mais, comme nous l'avons expliqué plus tôt, le noyau essentiel de ce droit doit impérativement être respecté, et ce dans toutes ses dimensions.

Dans ce sens, tout au long de ce texte, les mécanismes juridiques par le biais desquels les diverses dimensions du droit à l'environnement peuvent être rendus effectives ont été analysées, même en ce qui s'agit de la parcelle minimale du droit matériel à l'amélioration de la qualité environnementale. Cependant, pour l'achèvement de la pleine effectivité de ce droit, il nous reste analyser les moyens de mise en œuvre de la « parcelle maximale » des prestations environnementales à caractère matériel.

Tout d'abord, il nous faut reconnaître que la quête de l'effectivité pleine de l'aspect matériel du droit à l'environnement n'est pas un problème lié à la normativité de ce droit. Certes, la réalisation de ce droit « ne tombe pas du ciel »¹²⁷. Mais il s'agit plutôt d'une affaire de choix et, surtout, de coût.

¹²¹ Voir sur le sujet OST, F., *Un environnement de qualité: droit individuel ou responsabilité collective?*

¹²² KISS, A., *Le droit à la conservation de l'environnement*, p. 446.

¹²³ KISS, A., *Définition et nature juridique d'un droit de l'homme à l'environnement*, p. 25.

¹²⁴ Cf. J.J. Gomes Canotilho, cité par SILVA, V. P. d., *Verde cor de direito: lições de direito do ambiente*, p. 24.

¹²⁵ ALEXI, R., *Teoría de los derechos fundamentales*, p. 86.

¹²⁶ DWORKIN, R., *Uma questão de princípio*

¹²⁷ GALDINO, F., *Introdução à teoria dos custos dos direitos - Direitos não nascem em árvores*

L'efficacité pleine du droit à l'environnement doit s'inscrire dans les « choix tragiques »¹²⁸ réalisés par l'État dans l'allocation des ressources budgétaires et dans la construction des moyens de les avoir.

Cela veut dire que, au delà de la consécration du droit fondamental à l'environnement, on doit construire un système juridique et politique compatible avec sa réalisation.

Dans tous les aspects du droit à l'environnement, et notamment dans son aspect matériel, la consécration constitutionnelle autonome implique une limitation du caractère discrétionnaire des décisions du pouvoir public. Tant le législateur comme l'administrateur doivent réaliser des choix concernant les directions prises par les politiques publiques et l'allocation des ressources budgétaires. Mais au sein d'un ordre juridique constitutionnel, ils ne peuvent pas faire un choix quelconque. Les choix relatifs aux investissements et à la direction des politiques menés par l'État sont bornés par les objectifs et par les droits fondamentaux inscrits dans la Constitution¹²⁹. L'effectivité de l'aspect matériel du droit à l'environnement ne dépend donc pas vraiment de la justiciabilité, mais il implique surtout des investissements importants de la part de l'État. C'est seulement avec la coordination entre la volonté politique et la technique juridique que les difficultés de réalisation d'un droit peuvent être surmontées.

Mais l'aspect matériel du droit à l'environnement implique aussi une augmentation de la responsabilité de la société par rapport à l'environnement. C'est de la société qui viennent les moyens financiers que l'État disposera pour la mise en œuvre de cet aspect matériel, et c'est la société qui détient l'obligation de veiller à ce que l'État ne dépasse par le cadre de liberté qui lui a été conféré.

Ainsi, bien que la parcelle justiciable du droit à l'environnement puisse être considérée comme quelque peu restreinte, la parcelle réalisable de ce droit ne l'est pas. L'intervention de l'État dans l'ordre sociale et économique doit avoir pour but la réalisation des droits fondamentaux, dont le droit à l'environnement. La responsabilité des citoyens dans le financement et contrôle des actions de l'État doit prendre en compte la réalisation du droit à l'environnement. Toutes les politiques de l'État doivent être impérativement liées par les droits fondamentaux, dont le droit à l'environnement. Les instruments de pression mis à disposition par la société peuvent alors être mis en marche afin de signaler une déviation dans la conduite des politiques publiques et des choix budgétaires de l'État et, donc, ils peuvent être utilisés pour réagir et pousser l'État vers l'achèvement de la pleine efficacité du droit à l'environnement.

En termes pratiques, la lecture systémique et téléologique de la Constitution fournit la solution aux problèmes d'efficacité de toutes les dimensions du droit à l'environnement. Ce droit doit être réalisé par certaines actions négatives. Celles-ci, réalisables à partir de l'abstention de l'État et des citoyens. Mais il doit être réalisé aussi par des actions positives qui demandent des actions de l'État et des citoyens. Ces actions concernent, d'une part, la prise en compte de la valeur environnementale dans actes quotidiens et dans les politiques publiques, d'autre part la protection de l'environnement contre les actions des tiers et de l'État lui-même et, finalement, les investissements nécessaires à l'amélioration de la qualité de l'environnement.

On peut conclure enfin que les problèmes d'efficacité substantielle du droit à l'environnement ne sont pas inhérents à sa qualité de droit de l'homme. Ils dérivent, surtout, des choix sociaux, politiques et fiscaux qui ont été décidés. Ce n'est, donc, pas une affaire liée uniquement à la justiciabilité d'un droit-créance. Il s'agit d'une affaire liée à la lecture et au respect de la Constitution et à l'emploi des moyens financiers dont dispose l'État. L'État doit mener son action suivant les ordres qui ont été impulsés par la nation. La protection et l'amélioration de l'environnement font partie de ces ordres, de sorte que la politique budgétaire et sociale doit être construite autour de ces besoins. Les choix publics doivent, donc, être guidés vers un sens qui soit compatible avec la réalisation du droit à l'environnement dans sa plénitude. Ce sont des choix liés et non des choix discrétionnaires.

¹²⁸ CALABRESI, G. e BOBBITT, P., *Tragic choices*

¹²⁹ Voir sur le sujet BARCELLOS, A. P., *A eficácia jurídica dos princípios constitucionais: o princípio da dignidade da pessoa humana*, p. 240.

La clef pour l'achèvement de l'efficacité pleine du droit à l'environnement se trouve, finalement, dans la prise de responsabilité de l'État et de la société pour la mise en œuvre de la Constitution. Elle se trouve dans la prise en compte de l'environnement dans TOUTES les politiques de l'État, avec le concours des citoyens, par le biais des moyens de pression sociale.

BIBLIOGRAPHIE

- ALEXY, R. Teoría de los derechos fundamentales. Madrid: Centro de Estudios Constitucionales. 1997.
- ALMEIDA, J. R. d. "Desenvolvimento Humano: conceito e medição". In: SEGUIN, E. (Ed.). Direito do desenvolvimento. Rio de Janeiro: Lumen Juris, 2000, p. 41-58.
- AZEVEDO, P. F. d. "Do direito ambiental - reflexões sobre seu sentido e aplicação". In: FREITAS, V. P. d. (Ed.). Direito ambiental em evolução. Curitiba: Juruá, 1998, p. 279-295.
- AZEVEDO, P. U. E. Eficácia das normas constitucionais sobre o meio ambiente. XX Congresso de Procuradores do Estado. Fortaleza: Centro de Estudos da Procuradoria Geral do Estado de São Paulo, 1994.
- BARCELLOS, A. P. A eficácia jurídica dos princípios constitucionais: o princípio da dignidade da pessoa humana. Rio de Janeiro: Renovar. 2002.
- BARCELLOS, A. P. "O mínimo existencial e algumas fundamentações: John Rawls, Michael Walzer e Robert Alexy". In: TORRES, R. L. (Ed.). Legitimação dos direitos humanos. Rio de Janeiro: Renovar, 2002, p. 11-49.
- BARDE, J.-P. Économie et politique de l'environnement. Paris: PUF. 1992.
- BARROSO, L. R. "A proteção do meio ambiente na Constituição brasileira". Cadernos de Direito Constitucional e Ciência Política, v. 1, out.-dez, p. 115-140. 1992.
- BASS, S., BIGG, T., *et al.* "Sustaining the Environment to Fight Poverty and Achieve the Millennium Development Goals". Review of European Community and International Environmental Law, v. 1, n. 15, p. 39-55. 2006.
- BAUDET, M.-B. De nouveaux outils pour la mesure du bien-être. Le Monde 2008.
- BENJAMIN, A. H. V. "A proteção do meio ambiente nos países menos desenvolvidos: o caso da América Latina". Revista de Direito Ambiental, n. 0, p. 83-105. 1996.
- BENJAMIN, A. H. V. "Constitucionalização do ambiente e ecologização da Constituição brasileira". In: MORATO LEITE, J. R. e CANOTILHO, J. J. G. (Ed.). Direito constitucional ambiental brasileiro. São Paulo: Saraiva, 2007, p. 57-130.
- BOTHE, M. "Le droit à la protection de l'environnement en droit constitutionnel allemand". Revue Juridique de l'Environnement, v. 4, p. 313-318. 1994.
- BOTHE, M. "Le droit à l'environnement dans la Constitution allemande". Revue Juridique de l'Environnement, n. spécial, p. 35-39. 2005.
- CABRAL, A. "Direito ao meio ambiente como direito fundamental constitucionalizado". Revista de Direito Agrário e de Meio Ambiente, v. 2, n. 2, p. 8-12. 1987.
- CALABRESI, G. e BOBBITT, P. Tragic choices. New York: Norton. 1978.
- CANOTILHO, J. J. G. Direito constitucional e Teoria da Constituição. Coimbra: Almedina. 2000.
- CASANOVA USERA, R. Constitución y medio ambiente. Madrid/Buenos Aires: Dykinson/Ciudad Argentina. 2000.
- COHEN, B. S. "The Constitution, the Public Trust Doctrine, and the Environment". Utah Law Review, p. 388-395. 1970.
- COHENDET, M.-A. Vers la constitutionnalisation du droit de l'homme à un environnement sain et écologiquement équilibré. 20 ans de protection de la nature: hommage en l'honneur du professeur Michel Despax. Limoges: PULIM, 1998.
- COHENDET, M.-A. "La Charte et le conseil constitutionnel: point de vue". Revue Juridique de l'Environnement, n. spécial, p. 107-130. 2005.

COOK, K. "Environmental rights as human rights". European Human Rights Law Review n. 2, p. 196-215. 2002.

COUTINHO, J. N. d. M., Ed. Canotilho e a Constituição dirigente. Rio de Janeiro: Renovar, p. ed. 2003.

DELHOSTE, M.-F. "L'environnement dans les Constitutions du monde". Revue du Droit Public, n. 2, p. 441-455. 2004.

DUARTE, M. C. d. S. Meio ambiente sadio: direito fundamental. Curitiba: Juruá. 2003.

DWORKIN, R. Uma questão de princípio. São Paulo: Martins Fontes. 2000.

EURICK, J. "The constitutional right to a healthy environment: enforcing environmental protection through state and federal constitutions". International Legal Perspectives, n. 11, p. 185-222. 2001.

FIORILLO, C. A. P. e ABELHA RODRIGUES, M. Manual de direito ambiental e legislação aplicável. São Paulo: Max Limonad. 1997.

FONBAUSTIER, L. "Chronique de jurisprudence relative à la Charte de l'environnement". Environnement n. 1, janvier, p. Chron. 1 2006.

GALDINO, F. Introdução à teoria dos custos dos direitos - Direitos não nascem em árvores. Rio de Janeiro: Lumen Juris. 2005.

GARCIA, M. d. G. O lugar do direito na proteção do ambiente. Coimbra: Almedina. 2007.

GAVIÃO FILHO, A. P. Direito fundamental ao ambiente. Porto Alegre: Livraria do Advogado. 2005.

GAY, L. Les "droits-créances" constitutionnels [Thèse de Doctorat]. Aix en Provence, 2003.

GAY, L. Les "droits-créances" constitutionnels [Publication remaniée de la thèse]. Bruxelles: Bruylant. 2007.

GOMES DA SILVA, J. C. "Human rights in the portuguese Constitution". Revue Juridique de l'Environnement, v. 4, p. 348-351. 1994.

GROUD, H. e PUGEAULT, S. "Le droit à l'environnement, nouvelle liberté fondamentale". AJDA, p. 1357. 2005.

HAUMONT, F. "Le droit constitutionnel belge à la protection d'un environnement sain: État de la jurisprudence". Revue Juridique de l'Environnement, n. spécial, p. 41-52. 2005.

HENKIN, L. The Age of rights. New York: Columbia University Press. 1990.

HERNÁNDEZ, J. J. El tributo como instrumento de protección ambiental. Granada: Comares. 1998.

HOWARD, A. E. D. "State Constitutions and the Environment". Virginia Law Review, v. 58, n. 2, p. 193-229. 1972.

JACQUE, J.-P. "La protection du droit à l'environnement au niveau européen ou régional". In: KROMAREK, P. (Ed.). Environnement et droits de l'homme. Paris: Unesco, 1997, p. 65-76.

JÉGOUZO, Y. "Quelques réflexions sur le projet de Charte de l'environnement". Cahiers du Conseil Constitutionnel, n. 15. 2003.

KISS, A. "Peut-on définir le droit de l'homme à l'environnement?" Revue Juridique de l'Environnement, n. 1, p. 15-17. 1976.

KISS, A. "Le droit à la conservation de l'environnement". Revue Universelle des Droits de l'Homme, v. 2, n. 2, p. 445-448. 1990.

KISS, A. "Environnement et développement ou environnement et survie ?" Journal du droit international, n. 2, p. 263-282. 1991.

KISS, A. "Définition et nature juridique d'un droit de l'homme à l'environnement". In: KROMAREK, P. (Ed.). Environnement et droits de l'homme. Paris: Unesco, 1997, p. 13-28.

KISS, A. e BEURIER, J.-P. Droit international de l'environnement. Paris: Pedone. 2004.

KSENTINI, F. Z. Droits de l'homme et environnement. Nations Unies. Commission des Droits de l'Homme. 1994. (E/CN.4/Sub.2/1994/9).

LAGO, D. H. "La réforme de la constitution argentine et la reconnaissance du droit à l'environnement". Revue Juridique de l'Environnement, n. 1, p. 49-59. 1998.

LAUBE, V. R. "Perfil constitucional do meio ambiente". Cadernos de Direito Constitucional e Ciência Política, v. 1, n. 4, p. 216-226. 1992.

LEME MACHADO, P. A. "L'environnement et la Constitution brésilienne". Cahiers du Conseil constitutionnel, n. 15, mar./sept. 2003.

LÓPEZ RAMÓN, F. "L'environnement dans la Constitution espagnole". Revue Juridique de l'Environnement, n. spécial, p. 53-62. 2005.

MAGALHÃES, J. L. Q. "Desenvolvimento dos direitos humanos e o direito ao desenvolvimento enquanto direito humano". In: SEGUIN, E. (Ed.). Direito do desenvolvimento. Rio de Janeiro: Lumen Juris, 2000, p. 137-157.

MAKAREWICZ, A. "La protection internationale du droit à l'environnement". In: KROMAREK, P. (Ed.). Environnement et droits de l'homme. Paris: Unesco, 1997, p. 77-90.

MATHIEU, B. "Observations sur la portée normative de la Charte de l'environnement". Cahiers du Conseil constitutionnel, n. 15, mar./sept. 2003.

MATHIEU, B. "La portée de la Charte pour le juge constitutionnel". AJDA, n. 1170. 2005.

MELO, M. Meio Ambiente, desenvolvimento e Constituição. XX Congresso de Procuradores do Estado. Fortaleza: Centro de Estudos da Procuradoria Geral do Estado de São Paulo, 1994.

MORAND-DEVILLER, J. "La Constitution et l'environnement". Cahiers du Conseil Constitutionnel, n. 15. 2003.

MORAND, C.-A. Le droit néo-moderne des politiques publiques. Paris: LGDJ. 1999.

NIKOLOPOULOS, T. e HAÏDARLIS, M. "La Constitution, la jurisprudence et la protection de l'environnement en Grèce". Revue Juridique de l'Environnement, n. spécial, p. 63-72. 2005.

NOUZHA, C. "Le référé-liberté, instrument de protection du droit fondamental à l'environnement". Environnement, n. 8 Août p. comm. 61 2005.

OCDE. "Pourquoi un environnement sain est essentiel à la réduction de la pauvreté". L'observateur de l'OCDE, avril. 2006.

OST, F. "Un environnement de qualité: droit individuel ou responsabilité collective?" In: UNIVERSITE LIBRE DE BRUXELLES (Ed.). L'actualité du droit de l'environnement: actes du colloque des 17-18 novembre 1994. Bruxelles: Bruylant, 1995, p. 23-51.

OST, F., VAN DE KERCHOVE, M., *et al.* Actualité de la pensée juridique de Jeremy Bentham. Bruxelles: Facultés universitaires Saint-Louis. 1987.

PINI, J. Le droit à l'environnement, droit fondamental? II éme Congrès français de droit constitutionnel. Bordeaux: AFDC-GERJC, 1993.

PIOVESAN, F. C. "O direito ao meio ambiente e a Constituição de 1988: diagnostico e perspectivas". Cadernos de Direito Constitucional e Ciência Política, v. 1, n. 4, jul./set., p. 75-97. 1993.

PRIEUR, M. "L'environnement entre dans la Constitution". Droit de l'Environnement, n. 106, p. 38-42. 2003.

PRIEUR, M. "La charte, l'environnement et la constitution". AJDA, n. 8, 3 mars, p. 353 2003.

PRIEUR, M. "Du bon usage de la Charte constitutionnelle de l'environnement". Environnement, n. 4, avril, p. 7-11. 2005.

PRIEUR, M. "Les nouveaux droits". AJDA, n. 21, 6 juin p. 1157-1163. 2005.

RAWLS, J. Théorie de la Justice. Paris: Seuil. 1987.

RAWLS, J. Libéralisme politique. Paris: PUF. 1995.

RAWLS, J. Uma Teoria da Justiça. São Paulo: Martins Fontes. 2000.

REAL FERRER, G. "El medio ambiente en la Constitución española de 1978". revue Juridique de l'Environnement, v. 4, p. 319-328. 1994.

ROMI, R. Droit et administration de l'environnement. Paris: Montchrestien. 2004.

RUFINO, G. d. A. "Le droit de l'homme à l'environnement dans la Constitution de 1998 du Brésil". Revue Juridique de l'Environnement, n. 4, p. 363-371. 1994.

SARLET, I. A eficácia dos direitos fundamentais. Porto Alegre: Livraria do Advogado. 2001.

SEGADO, F. F. "La dignité de la personne en tant que valeur suprême de l'ordre juridique espagnol et en tant que source de tous les droits". Revue française de droit constitutionnel, n. 67, p. 451-482. 2006.

SEN, A. K. Desenvolvimento como liberdade. São Paulo: Companhia das Letras. 2000.

SILVA, V. P. d. Verde cor de direito: lições de direito do ambiente. Lisboa: Almedina. 2002.

SIOUTIS, G. "Le droit de l'homme à l'environnement en Grèce". Revue Juridique de l'Environnement, v. 4, p. 329-334. 1994.

SPIRY, E. "Protection de l'environnement et droit international des droits de l'homme : de la dialectique à la symbiose". Revue de droit international, de sciences diplomatiques et politiques, n. 3, p. 169-198. 1996.

SUETENS, L.-P. "Le droit à la protection d'un environnement sain: l'article 23 de la Constitution belge". In: PRIEUR, M. e LAMBRECHTS, C. (Ed.). Les hommes et l'environnement: quels droits pour le vingt-et-unième siècle? Paris: Frison-Roche, 1998, p. 489-498.

TIETZMANN E SILVA, J. A. e BASTOS, R. Z. "Introduction au droit brésilien: Le droit de l'environnement". In: PAIVA DE ALMEIDA, D. (Ed.). Introduction au droit brésilien. Paris: L'Harmattan, 2006, p. 225-270.

TOBIN, R. "Some Observations on the Use of State Constitutions to Protect the Environment". Environmental Affairs, v. 3, p. 473-493. 1974.

TORRES, R. L. "A Jusfundamentalidade dos direitos sociais". In: BINENBOJM, G. (Ed.). Direitos Fundamentais. Revista da Associação de Procuradores do Estado do Rio de Janeiro. Rio de Janeiro: PGE-RJ, 2003, p. 349-374.

UNITED NATIONS DEVELOPPEMENT PROGRAM. Sustaining the Environment to Fight Poverty and Achieve the MDGs: The Economic Case and Priorities for Action. UNDP/UNEP. New York. 2005.

UNTERMAIER, J. "Droits de l'homme à l'environnement et libertés publiques". Revue du Droit Public, n. 4, p. 329-367. 1978.

VERDUSSEN, M. "La protection des droits fondamentaux en Europe: subsidiarité et circularité". In: DELPEREE, F. (Ed.). Le principe de subsidiarité. Bruxelles: Bruylant, 2002, p. 311-333.

VERDUSSEN, M. "Le droit à un environnement sain dans les Constitutions des États européens". Annuaire international des droits de l'Homme, v. 1, p. 327-350. 2006.

WINDER, J. S. J. "Environmental Rights for the Environmental Polity". Suffolk University Law Review, v. 5, p. 820-849. 1971.